

Mémoire pour l'obtention du

Diplôme d'Etablissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

Le pangolin : l'animal le plus braconné au monde face à une réglementation insuffisante

Mémoire sous la direction de François DARRIBEAUDE

Marie Coniglio

Session 2018

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements tout d'abord à mon tuteur et directeur de formation Monsieur François DARRIBEAUDE pour son temps consacré à la relecture de mon mémoire et sa patience dans mon apprentissage du Droit.

Je remercie également tous les intervenants du Diplôme pour m'avoir fait découvrir l'envers du décor en matière de Droit Animal et plus particulièrement Monsieur Xavier VAILLANT pour m'avoir encouragé avec enthousiasme pour le choix de mon sujet de mémoire.

Je remercie également toutes les personnes qui ont contribué à la création de ce diplôme passionnant ainsi que les autres participantes de m'avoir intégré dans l'équipe alors que je n'avais pas du tout la même formation de base qu'elles.

Et pour finir je remercie mon père, Monsieur François MAZUYER de m'avoir soutenu dans ce projet et d'avoir toujours été là quand j'étais perdu dans mes cours de Droit qui pour moi étaient parfois difficiles à comprendre.

SOMMAIRE

Introduction	p.1
I. Le Pangolin et le droit	p.6
I.1 Les conventions et traités internationaux majeurs sur la protection des espèces menacées d'extinction	p.6
I.2 Quelques exemples de législations et réglementations nationales	p.11
II. Les initiatives tendant à la protection du Pangolin	p.15
II.1 Au niveau international	p.15
II.2 Au niveau local	p.18
Conclusion	p.23
Bibliographie	
Sitographie	
Glossaire	

INTRODUCTION

Les nuisances dues au comportement et au mode de vie de l'Homme sur la biodiversité sont un phénomène bien connu, mais dont la prise de conscience est relativement récente.

Les raisons sont multiples.

Il y a tout d'abord l'approche de la relation homme/animal dans les religions monothéistes, pour lesquelles l'image de la bête est forgée en opposition à celle de l'homme.

Par exemple, pour la religion chrétienne, l'Homme a été créé à l'image de Dieu, alors que les animaux, étaient là pour aider l'Homme au quotidien, et satisfaire ses besoins.

L'animal était considéré comme un être dénué de liberté, son comportement obéissant à un instinct naturel, identique pour tous les spécimens d'une même espèce.

D'ailleurs lorsqu'une espèce est citée, on parle « du » chat, « du » loup, et non pas de tel ou tel chat ou loup. Systématiquement, c'est l'espèce qui est mise en avant et non pas l'individu. L'individu est une notion utilisée exclusivement pour l'Homme, car lui seul serait doté de raison, de capacité à se projeter dans l'avenir, à construire un monde à sa mesure, affranchit de l'instinct.

L'animal « vit », alors que l'Homme « vit sa propre vie ».

A la fin du siècle des Lumières, une pensée commence à se faire entendre, celle de la remise en cause fondamentale de la discontinuité entre l'animal et l'Homme. L'Homme est de moins en moins pensé comme « fils de Dieu » et de plus en plus comme « fils de la nature ».

Mais c'est seulement au début du XXe siècle que l'on voit naître la conscience écologique et l'émergence de nouvelles questions éthiques au sujet de notre responsabilité vis-à-vis de l'animal. Tant que régnait l'ancien modèle discontinuiste, il n'y avait pas tellement de raisons de contester le bien-fondé de traiter les animaux comme des « choses vivantes », sans égard pour leur expérience de vie, car les propriétés de la vie psychique et spirituelle (conscience de soi, moralité, sensibilité, souffrance, etc.) étaient réservées à l'Homme ¹.

Si ce courant de pensée peut être considéré comme le début d'une prise de conscience sur le bien-être des animaux dits « utiles à l'homme », à savoir ceux d'élevage, de laboratoire et domestiques, qu'en est-il des animaux sauvages qui sont, finalement, toujours considérés comme des êtres inférieurs ?

Les courants de pensées des sociétés occidentales ont bien évolué depuis le XXe siècle, la prise en compte du bien-être animal commence à rentrer dans les mœurs, des réglementations ont été mises en place pour protéger les animaux, qu'ils soient domestiques (Art. R. 214-24 d) n°2008-871, 28 août 2008), d'élevage (Directive du Conseil n°98/58/CE du 20 juillet 1998), ou sauvages (Convention du 19 septembre 1979) et des associations telles que l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs), la SPA (Société Protectrice des Animaux), ou WWF (World Wide Fund for Nature) les soutiennent.

¹ Revue Evangile et Liberté n° 237, Mars 2010 : « de l'animal à l'homme » par Gilles Bourquin : www.evangelie-et-liberte.net/2014/03/de-lanimal-a-lhomme/

Des textes de loi sont censés protéger les espèces en voie d'extinction, des conventions internationales, comme celles de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)² ont été signées ciblant les espèces les plus menacées et mettant en place des dispositifs de protection.

C'est bien, mais est-ce suffisant ?

La réponse est non, car d'autres facteurs, directement liés au comportement humain, entrent en ligne de compte dans la diminution de la biodiversité.

Il y a la pollution des océans, notamment par les déchets plastiques, le dérèglement climatique, dû ou accentué par l'émission de gaz à effet de serre.

On peut également citer l'augmentation exponentielle de la population humaine qui entraîne non seulement une augmentation des besoins en bois, mais aussi celui de terres cultivables, accélérant la déforestation.

Cette destruction de la forêt a pour conséquence directe, la diminution massive des zones d'habitats de certaines espèces.

Perdant leur habitat traditionnel, ces animaux, en plus d'être expulsés de chez eux se retrouvent confrontés au braconnage.

En effet, des croyances ancestrales attribuent des pouvoirs et des valeurs extrêmes à certaines parties du corps de plusieurs espèces animales. Le Tigre pour son pelage, l'Eléphant pour l'ivoire de ses défenses, le Rhinocéros pour la composition de sa corne, le Requin pour son aileron dorsal, la Baleine pour sa chair.

Pour lutter contre les chasses abusives destinées à satisfaire les envies des consommateurs, la CITES a établi une liste des animaux protégés.

Mais la protection des espèces les rend nécessairement plus rares sur le marché et donc beaucoup plus chères !

L'appât du gain fait que leur valeur vénale augmente proportionnellement au niveau de protection et que tous ces animaux protégés sont braconnés.

Chaque année le massacre continu, des milliers d'éléphants, des centaines de rhinocéros et de requins sont tués pour le commerce illégal d'espèces sauvages. Ce trafic d'animaux, en grande partie centré sur l'Asie orientale, est estimé à 19 milliards de dollars chaque année³ et malgré la couverture importante des médias sur ce trafic, la demande est telle, que cela n'a pas d'impact sur le braconnage.

Parmi les espèces menacées d'extinction, certaines sont bien médiatisées et donc bien connues du grand public, parce qu'il a l'occasion de les croiser dans les zoos ou qu'ils font partie, depuis la petite enfance, de son imaginaire, à travers les contes, les fables, les dessins animés, les reportages

² Convention de la CITES, Signée à Washington le 3 mars 1973, Amendée à Bonn, le 22 juin 1979, Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 – www.cites.org

³ Chiffres du secrétariat CITES cités par « France Diplomatie » : www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/environnement-et-developpement-durable.

cinématographiques. C'est le cas des gros animaux dit « sauvages », le loup, l'éléphant, le rhinocéros, la baleine mais aussi d'insectes ayant une « utilité directe » pour l'Homme, comme les abeilles.

D'autres, tout autant menacées sont beaucoup moins connues et même ignorées du grand public car elles n'ont pas la chance de faire la Une des journaux ni d'avoir de représentant dans les parcs animaliers.

Parmi celles-ci, se trouve le Pangolin (du malais *pengguling* : « enrouleur »).

Cet animal est un savant mélange entre le Fourmillier, le Cloporte, et la « pomme de pin ». Morphologiquement, il ressemble au Fourmilier, il a le même mécanisme de défense que le Cloporte (en se roulant en boule), et son corps recouvert d'écaille fait penser à une « pomme de pin ». (Annexe 1)

Faisant parti du Taxon des Mammifères, c'est un insectivore édenté qui se nourrit de fourmis, de termites et d'autres invertébrés grâce à sa langue visqueuse sur laquelle les insectes se collent. Dans certaines espèces, cette langue peut être aussi longue que son corps, celui-ci variant entre 30 et 80 cm de long (1.50m pour le Pangolin géant)⁴. (Annexe 1)

Il existe 8 espèces de Pangolin⁵, toutes vivent dans les régions tropicales et équatoriales, 4 en Afrique et 4 en Asie du Sud-Est : (Annexe 2)

Pour les espèces africaines, on distingue :

- Le Pangolin géant (*Manis gigantea*) localisé dans le Golf de Guinée et en Afrique centrale (Sénégal, ouest du Kenya, du Rwanda et de la République Démocratique du Congo, Sud-Ouest de l'Angola)
- Le Pangolin de Temminck (*Manis temminckii*), ou Pangolin terrestre du Cap, que l'on trouve du Sahel à l'Afrique australe jusqu'à la corne de l'Afrique (Afrique du Sud, Namibie, Zimbabwe, Mozambique, Botswana, Angola, Kénya, Sud de la République Démocratique du Congo, du Soudan et du Tchad).
- Le Pangolin à longue queue (*Manis tetradactyla*), localisé au Sénégal, en Gambie, dans l'Ouest de l'Ouganda et le Sud-Ouest de l'Angola.
- Le Pangolin à petites écailles ou Pangolin à écailles tricuspidées (*Manis tricuspide*), qui vit au Sénégal, dans la partie Ouest du Kenya, au Nord-Est de la Zambie et au Sud-Ouest de l'Angola.

Pour ce qui concerne les espèces asiatiques, on distingue :

- Le Pangolin indien (*Manis crassicaudata*), localisé au Pakistan, à l'Ouest du Bengale, de l'Inde, du Sri Lanka et dans la province du Yunnan, au Sud-Ouest de la Chine.
- Le Pangolin des Philippines (*Manis culionensis*), espèce endémique de la province de Palawan.
- Le Pangolin de Malaisie (*Manis javanica*), que l'on trouve en Asie du Sud-Est (Birmanie, Thaïlande, Indochine, Sumatra, Java, Bornéo et au Sud-Ouest des Philippines)

⁴ Dictionnaire historique de la langue Française – Sous la Direction d'Alain REY – Le Robert – 2016 / Œuvre complètes De Buffon, Tome IV, les Mammifères, p. 325, édition de 1848 / Dictionnaire d'Histoire Naturelle par Valmont de Bomare, Tome III, p.349, édition de 1768/ Ecologie.blog.lemonde.fr/2016/09/29

⁵ Le Pangolin : Wikipedia.org

- Le Pangolin de Chine ou à courte queue (*Malis pentadactyla*), dont les lieux de vie sont l'Himalaya, le Népal, la province du Haïnan, île tropicale au Sud Est de la Chine, le Nord de l'Indochine, Taïwan).

Certaines espèces sont arboricoles et d'autre terrestres (celles-ci ont pour particularité de ne marcher que sur leurs pattes arrières, recroquevillant leurs membres antérieurs, comme le faisait les Tyrannosaures Rex). (Annexe 1)

Le Pangolin est un animal solitaire, le mâle et la femelle doivent donc se rencontrer, et au bon moment ! La gestation dure cinq mois, un seul petit vient au monde pour les espèces Africaines et jusqu'à trois (rarement) pour les espèces Asiatiques. Le petit est sevré à 3 mois mais ne sera capable de se reproduire qu'à l'âge de 2 ans. (Annexe 1)

C'est donc une espèce avec un faible taux de naissance à l'année ce qui la rend particulièrement vulnérable face au braconnage.

En effet, ce qui menace le Pangolin, ce n'est pas la multiplication des ses prédateurs, mais la destruction de son habitat traditionnel et le braconnage.

Par exemple en Afrique, le Pangolin était méconnu du grand public. Seules les populations locales qui les chassaient lors de grandes célébrations (mariage, changement de chef de tribus, et autres célébrations coutumières) savaient où les débusquer.

Avec le développement économique des régions africaines, l'étalement de l'urbanisation, l'accroissement des activités d'extractions des ressources, en constante augmentation à cause de la pression des investisseurs étrangers, le territoire du Pangolin a été réduit de plus en plus, au fil des ans, le rendant accessible aux braconniers.

Il est d'ailleurs reconnu comme une des plus grandes victimes du braconnage⁶.

Son commerce est interdit depuis 2000 par le droit international⁷ et pourtant les croyances sur les vertus médicinales de ses écailles ainsi que le fait que sa chair soit un symbole de statut social élevé, le mette en danger d'extinction.

Marck Hofberg, chargé de campagne à l'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux)⁸ rappelle que « *Le rythme auquel les pangolins sont chassés est sans précédent et non durable pour l'espèce. La valeur que nous accordons à cet animal devrait uniquement refléter leur rôle dans leur milieu naturel et ne pas exprimer un statut social. Nous avons remporté des batailles acharnées afin de protéger cette espèce exotique, mais il reste encore tant à faire pour ne pas assister à son extinction* »⁹.

⁶ Ecologie.blog.lemonde.fr/2016/09/29 et article de Julie Lacaze dans le « National Geographic »

⁷ Convention de la CITES et Annexes – www.cites.org

⁸ IFAW : Association créée en 1969 au Canada - www.ifaw.org

⁹ Article dans « libération » du 26 septembre 2016. - www.libération.fr/planete/2016/09/26/pangolin

Dans un communiqué du 29 juillet 2014,¹⁰ la CITES, dénonce que sur les 10 dernières années plus d'un million de Pangolin ont été capturés dans leur milieu naturel pour satisfaire la demande du commerce illégal.

"*Toutes les 8 espèces des pangolins sont à présent menacées d'extinction, en raison notamment de leur commerce illégal en Chine et au Vietnam*", a déclaré le Pr Jonathan Baillie,¹⁰ co-président du groupe spécialisé sur les pangolins et directeur des programmes de conservations à la Société de zoologie de Londres. Toutes les populations connaissent un déclin important et constant. (Annexe 3)

Les deux espèces les plus menacées sont *Manis javanica*, ou pangolin de Malaisie et *Manis pentadactyla*, pangolin à queue courte ou pangolin de Chine. Toutes deux sont considérées comme en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Au cours des 21 dernières années, soit trois générations, leur population aurait décliné de plus de 80%.¹¹

Contrairement aux gros mammifères comme l'éléphant, le rhinocéros ou le tigre, le pangolin est facile à capturer. Son mécanisme de défense est composé de deux actions, premièrement il se met en boule afin de protéger les parties les plus vulnérables de son corps (tête, ventre), puis dans un second temps, si on essaie de le déplacer ou de chercher à l'ouvrir comme le font les lions quand ils en croisent un sur leur route, ses glandes anales lancent des sécrétions malodorantes. Si celles-ci découragent les prédateurs, l'Homme lui s'en accommode, et ne lui reste plus qu'à le mettre l'abri des regards.¹²

Malgré les normes du Droit International visant à renforcer la protection des pangolins, les dernières études de l'IFAW montrent que le trafic est en constante augmentation dans le monde entier. Ces études montrent également qu'après avoir pratiquement éradiqué les espèces Asiatiques, le trafic se tourne maintenant vers les espèces Africaines.

Les médias¹³ relatent régulièrement des saisies records d'écaillés de pangolins (3 tonnes en Côte d'Ivoire le 27 juillet 2017, 12 tonnes en Chine le 30 novembre 2017). (Annexe 4)

Dans « notre-planete.info »¹⁴ on peut lire : « *on estime que **plus de 100 000 pangolins ont été victimes du trafic illégal depuis 2011** selon le World Pangolin Day (site dédié à la protection du pangolin), mais le chiffre pourrait être bien plus important. En effet, selon le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), entre 2006 et 2015, plus d'1,12 million de pangolins ont été victimes du trafic d'animaux à l'échelle mondiale, ce qui représente **plus de 120 000 pangolins tués par an**. En Inde, une étude réalisée par TRAFFIC et publiée en février 2018 a montré que près de 6 000 pangolins ont été vendus illégalement entre 2009 et 2017. Une donnée considérée comme très en-dessous de la dimension réelle de ce trafic illégal.*

¹⁰ www.goodplanet.info/actualite/2014/07/29/pangolin

¹¹ IUCN – Species Survival Commission : Etat global de conservation du Pangolin www.fws.gov/international/pdf/pangolin-conservation-status-challenger-fr.pdf

¹² Site abcarticulos, article de décembre 2016 : « mammifres vraiment bizarre »

¹³ Communiqué Jeune Afrique/AFP du 31 juillet 2017, Communiqué Ouest France du 27 juillet 2017, Communiqué Europe 1 du 30 novembre 2017

¹⁴ Notre-planete.info, article du 26 mai 2016 mis à jour le 20 février 2018 www.notre-planete.info/actualites/4480-pangolin-braconnage

Le trafic de Pangolin n'étant, en effet, pas le plus médiatisé nous pouvons penser que ces chiffres sont loin d'être exhaustifs.

Pour aborder cette problématique de la protection du Pangolin, nous verrons dans un premier temps que les textes existants, que ce soit les conventions et traités internationaux majeurs sur la protection des espèces menacées d'extinction (I-1) ou les réglementations nationales (I-2) ne permettent pas une protection suffisante pour lutter contre le braconnage, principale cause de la menace d'extinction de l'espèce. Dans un deuxième temps nous verrons qu'il existe tout de même des initiatives de la part de différents acteurs qui tentent d'aider à la protection du Pangolin (II).

I. Le Pangolin et le Droit

Les textes relatifs au statut juridique et à la protection de la faune sauvage sont d'origine diverses.

Il existe certaines conventions de portée internationale, des textes aux niveaux européen ou régional et des législations nationales.

Le Pangolin étant une espèce non présente sur le territoire de l'Union Européenne, nous n'aborderons donc pas, dans le cadre de ce mémoire, la législation de l'Union Européenne, ni la législation française.

Pour cette dernière, il est tout de même intéressant de souligner l'insertion récente, d'une part dans le Code rural et de la Pêche Maritime de plusieurs articles tendant à protéger le bien-être de l'animal (Art. L.1, L.214-1, L.214-5, et R.214-17) et d'autre part dans le Code Civil, par la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015, de l'article 515-14 qui dispose que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité...* »

Pour rendre compte, d'une façon générale, des législations relatives aux espèces protégées et notamment du Pangolin, nous aborderons dans un premier les principaux traités internationaux **(I.1)**, puis dans un deuxième temps quelques législations des pays d'accueil de cette espèce menacées d'extinction, notamment en Afrique **(I.2)**

I.1 Les conventions et traités internationaux majeurs sur la protection des espèces menacées d'extinction

Certaines d'entre elles sont des conventions générales, d'autres sont plus spécialisées et visent une région géographique particulière ou plus spécifiquement tel ou tel animal.

Parmi les conventions générales existantes, on peut en citer deux relatives à la protection animale :

La Convention de Ramsar, concernant les zones humides, traité international adopté le 2 février 1971, qui vise à enrayer la disparition des zones humides, habitats des oiseaux d'eau¹⁵.

¹⁵ WWW.ramsar.org/fr/a-propos:la-convention-de-ramsar-et-sa-mission

Et la Convention de Bonn, traité international signé le 23 juin 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices¹⁶.

L'une des plus importantes conventions générales est la « Convention de Rio ».

La convention de RIO

Relative à la diversité biologique, il s'agit d'un traité international adopté lors du « Sommet de la terre » à Rio de Janeiro le 5 juin 1992¹⁷, avec trois buts principaux :

- La conservation de la biodiversité.
- L'utilisation durable de ses éléments.
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce traité, signé par 168 pays, est entré en vigueur le 29 décembre 1993. Il est considéré comme le document clé concernant le développement durable¹⁸.

Ce n'est qu'à la fin des années 1990 que la convention commence à être appliquée concrètement dans certains pays ainsi que par des communautés supranationales comme l'Union Européenne.

Le texte, qui introduit le principe de précaution, reconnaît pour la première fois au niveau du droit international que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune pour l'ensemble de l'humanité, et est inséparable du processus de développement.

L'accord couvre l'ensemble des écosystèmes, des ressources génétiques et des espèces, et donc le Pangolin. Il prône une gestion durable et équilibrée des ressources biologiques que les Etats se doivent de protéger sur leur territoire¹⁹.

Les parties signataires se sont réunies plusieurs fois lors de conférences pour préciser et compléter les principes adoptés à Rio, comme par exemple à Kuala Lumpur en 2004 ou à Curitiba en 2006.²⁰

La 10ème Conférence des parties, à Nagoya en octobre 2010, a adopté le protocole de Nagoya²¹, qui prévoit notamment l'adoption d'un plan stratégique 2011-2020, avec 20 sous-objectifs quantifiés, dont un objectif de création d'un réseau d'espaces protégés couvrant au moins 17 % de la surface terrestre et 10 % des océans, ainsi que la création d'une plateforme inter-gouvernementale IPBES

¹⁶ PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) – WWW.cms.int/fr/page/texte-de-le-convention

¹⁷ Droitnature.free.fr/Sthtml/ConvRio.sthtml – Site officiel de la convention de Rio : www.biodiv.org

¹⁸ Article « convention sur la diversité biologique », Wikipédia, version 12 août 2018

¹⁹ La convention sur la diversité biologique: les savoirs locaux au cœur des débats internationaux, B. Roussel, Synthèse, n° 02, 2003, Institut du développement durable et des relations internationales.

²⁰ https://fr.wikipedia.org/wiki/convention_sur_le_diversité_biologique

²¹ Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : https://aida.ineris.fr/consultation_document/31976

(Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services).

Cette plateforme intergouvernementale à laquelle participent 124 pays, actuellement présidée par Robert Watson, du Royaume-Uni, est, pour la biodiversité, l'équivalent du GIEC pour le climat (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat).²²

Malheureusement, les Etats Unis, même s'ils sont membres de l'IPBES, et bien que présents à la convention de Rio, n'ont pas ratifié le traité en raison de leur opposition aux dispositions régulant les droits de propriété intellectuelle, notamment sur la biotechnologie et les OGM ²⁰. (Annexe 5)

Que le pays qui reste la première puissance mondiale, et l'un des plus polluants, n'ait pas ratifié le traité, affaiblit nécessairement l'application des principes adoptés.

Par ailleurs, on constate que plusieurs pays abritant les lieux de vie du Pangolin, ne sont pas membres de l'IPBES ; C'est le cas, pour l'Afrique : de la Namibie, du Mozambique, de l'Angola, de la République Démocratique du Congo, de la Gambie et du Rwanda, et pour l'Asie du Sud-Est, de la Birmanie.

Ces pays n'étant pas membres de l'IPBES cela nuit évidemment fortement à la protection du Pangolin, notamment dans les phases d'évaluation des populations existantes, qui font partie des objectifs du programme de travail 2014-2018 adopté en décembre 2013 par la deuxième session plénière de l'IPBES²³.

La Convention de Washington

Une autre convention générale très importante est la Convention de Washington, ou Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais *Convention on International Trade of Endangered Species*, CITES).

C'est un accord intergouvernemental signé le 3 mars 1973.²⁴

La CITES a pour objectif de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Elle fixe donc un cadre juridique et des procédures pour faire en sorte que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées. Ses données en matière d'espèces protégées sont périodiquement mises à jour et publiées.

Les 34 000 espèces animales et végétales concernées sont classées en trois catégories dans trois annexes, I, II et III, en fonction de la gravité du risque que leur fait courir le commerce international²⁵

²² Site de l'IPBES : <https://www.ipbes.net/>

²³ Page IPBES du site de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité

²⁴ CITES : <https://www.cites.org/fra/disc/what.php>

²⁵ Liste CITES des espèces menacées – Wikipédia version 4 août 2018

- L'annexe I : correspond aux espèces menacées d'extinction. Elle listait en 2016, 228 mammifères.
- L'annexe II : liste celles qui bien que considérées comme non actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. On y trouvait en 2016, 369 mammifères.
- L'annexe III : liste des espèces inscrites à la demande d'une partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres parties pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable. Elle ne comporte que 57 mammifères.

On notera qu'en Afrique, parmi les pays où vit le Pangolin, seul l'Ouganda n'a pas signé le traité.

Quant à l'Asie, les régions où vivent les Pangolins ne correspondent pas nécessairement à des Pays. Il est donc difficile de faire la correspondance entre les Pays signataires de la Convention de Washington et les lieux de vie du Pangolin.

Dans une note du 28 septembre 2016, publiée notamment sur Facebook et Twitter²⁶, Jeffrey Flocken, expert de l'IFAW (International Fond for Animal Welfare), qui dirige une équipe de juristes professionnels qui militent pour faire adopter des mesures positives pour le bien-être et la conservation des animaux sauvages, rend compte des résultats de la 17^{ième} « Conférences des parties » de la CITES qui s'est tenue à Johannesburg.

Il rappelle que toutes les espèces de pangolin étaient mentionnées dans l'Annexe II de la CITES depuis 1994, mais que, considérant, d'une part, les gros manquements en matière de lutte contre la fraude dans les pays concernés et les sanctions trop légères, d'autre part, la difficulté pour les autorités chargées de la lutte contre la fraude de reconnaître à quelle espèce appartiennent les écailles (objets de trafic illégale), la CITES a voté lors de sa 17^{ième} Conférence le statut de protection le plus élevé pour les huit espèces de Pangolin. Elles se trouvent donc maintenant toutes dans l'annexe I et le commerce international de parties de Pangolin est donc désormais officiellement interdit. (Annexe 6)

Il précise que les votes sur la protection des Pangolins d'Afrique et d'Asie ont eu lieu séparément, le premier ayant été fait à l'unanimité et le second n'ayant vu qu'un seul pays, l'Indonésie, voter contre la proposition.

Les Conventions spécialisées dont la convention d'Alger

Il existe de nombreuses conventions spécialisées²⁷.

- La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne du 19 juin 1979)
- La Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (Convention de Canberra des 7 et 20 mai 1980)
- La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger de 1968)
- La Convention pour la protection de la vigogne (Convention de Lima)

²⁶ IFAW : <https://www.ifaw.org/france/actualites/victoire-pour-les-pangolins>

²⁷https://www.wikipedia.org/wiki/Liste_des_conventions_internationales_relatives_à_la_protection_des_animaux

- La Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine (Convention de Genève du 24 septembre 1931)
- L' Accord d'Oslo sur la préservation des ours blancs et de leur habitat
- L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (Accord de Hobart en 2001)

Seule la convention d'Alger peut avoir trait au Pangolin. Elle date de 1968 mais elle a été régulièrement amendée²⁸.

Dans un article déjà ancien puisqu'il date de 1991, paru dans la Revue Juridique de l'Environnement²⁹ qui traite « des conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », Maurice Kamto, homme politique Camerounais, membre de la commission du droit international des Nations Unies, considère que la Convention d'Alger « *apparaît incontestablement comme la plus importante en la matière* ».

On y trouve essentiellement l'énonciation de principes généraux.

Par exemple à l'article IX « espèces et diversité génétique » : « *Les Parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie* ».

Ou à l'Article X « Espèces protégées » : « *Les Parties s'engagent à identifier, en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées ou qui seraient susceptibles de le devenir, et à accorder une protection spéciale à ces espèces, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'une seule Partie, une responsabilité toute particulière pour sa protection incombe à cette Partie* ».

Elle a tout de même le mérite de définir à l'annexe 1 les espèces menacées de la façon suivante :

« Une espèce menacée est une espèce qui est, soit :

a) *En danger critique d'extinction:*

Un taxon est dit "en danger critique d'extinction" lorsque les meilleures données disponibles indiquent, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

b) *En danger:*

Un taxon est dit "en danger" lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

c) *Vulnérable:*

Un taxon est dit "vulnérable" lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage ».

Mais surtout, elle oblige les parties signataires à mettre en place des législations spécifiques.

²⁸ UNESCO Cultural Heritage Law Database : (www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/africa_regiona_leg).

²⁹ Kamto Maurice. Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1991. pp. 417-442

Par exemple au 3 de l'article IX on peut lire : « *Les Parties adoptent une législation réglementant toutes les formes de prélèvement, y compris la chasse, la capture et la pêche...* »

Et au 2 de l'article X : « *Les Parties adoptent une législation sur la protection des espèces visées au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant particulièrement compte du besoin de développer et de maintenir, sur l'ensemble du continent africain, des mesures concertées de protection de ces espèces. Une ou plusieurs annexes à la présente Convention peuvent être adoptées par la Conférence des Parties à cet effet* ».

Ces préconisations ne sont pas restées sans effet et on trouve des réglementations adoptées par certains pays dans le domaine de la protection des espèces menacées.

I-2 Quelques exemples de législations et réglementations nationales

Il est difficile de faire un inventaire exhaustif des législations nationales existantes dans les pays d'accueil du Pangolin. Les recherches ont donné beaucoup plus de résultats pour les législations africaines que pour celles de l'Asie du Sud-Est.

Néanmoins, elles illustrent bien le niveau législatif de protection du Pangolin.

On prendra comme exemple les textes qui s'appliquent dans les pays suivants :

République Centre Africaine : Le Manuel Légal pour la protection de la faune sauvage.

Il a été édité par le Ministère de l'Environnement, des Eaux, des Forêts, de la Chasse et de la Pêche (MEEFCP), en septembre 2009.³⁰

Il fait le constat que la République Centrafricaine « *représente un des endroits de la planète qui héberge de nombreuses espèces animales précieuses* » et que malheureusement celles-ci sont menacées du fait de « *l'avidité, de l'ignorance, de la compréhension limitée de la Loi et de sa faible application* »

Il se définit lui-même dans son préambule comme visant « *à combler ces lacunes dans les politiques répressives de protection de la faune centrafricaine en rappelant les dispositions saillantes de l'Ordonnance n°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine* ». Il se veut « *clair, concis, précis et assimilable* » et a également pour but d'une part « *de solidifier le travail des acteurs de la conservation, à savoir les agents du Ministère de l'environnement, des eaux, des forêts de la chasse et de la pêche (MEEFCP), le corps judiciaire, les forces de maintien de l'ordre* » d'autre part d'éclairer « *tout citoyen sur l'indispensable nécessité de s'intéresser et de s'engager dans les questions relatives à la protection de la faune afin qu'il puisse être à l'abri de toutes sanctions regrettables.* »

Il s'agit donc d'un document pédagogique qui rappelle les textes existants et qui a pour but de sensibiliser les populations locales.

³⁰ laga-enforcement-org/Portals/0/Documents/Legal%20documents/CAR/Legal_CAR_Book_Fr.pdf

Le texte fait référence à La Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du 3 mars 1973 et à l'Ordonnance N°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine du 27 juillet 1984.

Il rappelle que l'article 27 de cette Ordonnance classe les animaux sauvages en trois catégories :

- Animaux intégralement protégés.
- Animaux partiellement protégés.
- Le gibier ordinaire.

L'article 28, dispose que les espèces intégralement protégées sont énumérées dans la liste A de l'Annexe II et qu'en ce qui les concerne « *la chasse, la capture, la collecte de tout individu appartenant à ces espèces sont formellement interdites, de même que la destruction ou la collecte de leurs œufs, larves, nids ou gîtes* ».

Le tableau de l'annexe I, liste expressément dans la colonne A des animaux intégralement protégés, le pangolin géant, au même titre que le léopard, le rhinocéros ou la girafe.

Sénégal : Le Code de la Chasse et de la protection de la faune

Il est issu de la Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et du décret n° 86-844 du 14 juillet 1986.³¹

Dans le titre II relatif à la protection de la faune, l'article D36 du Chapitre I traite des animaux intégralement protégés, d'une façon absolue sur l'ensemble du territoire.

Dans la liste des mammifères, le Pangolin est cité pour les genres *Smutsia* et *Uremanis*.

Le Code Forestier (Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 et décret n° 98-164 du 20 février 1998) ainsi que le Code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) viennent compléter les dispositions du Code de la Chasse et de la protection de la faune, sans toutefois aborder le cas du Pangolin.³²

Enfin, le Sénégal, par un arrêté ministériel n° 9173 du 28 décembre 1999, réglemente le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage³³. Cet arrêté est une concrétisation de l'accord de la CITES à laquelle le Sénégal adhère et où il est représenté par le Ministère des eaux, forêt et de la conservation du sol. Le classement du Pangolin à l'annexe I de la CITES, renforce donc encore, au Sénégal, la protection de cette espèce.

³¹ <https://www.planete-senegal.com/fichier/code-chasse.pdf>

³² http://www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_22.pdf

³³ Ibrahim LY et Moustapha NGAIDE – 16 juin 2008 – Le Droit de l'Environnement au Sénégal – Master 2 – Université de Limoge

République Démocratique du Congo (RDC):

L'arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2002 entend tenir compte de la Convention CITES à laquelle la RDC a adhéré le 18 octobre 1976³⁴

La loi n° 82-002, sur la Chasse, du 28 mai 1982³⁴, procède dans son article 26 à la répartition des animaux sauvages en trois catégories.

- Les animaux totalement protégés énumérés au tableau I, constituant son annexe I
- Les animaux partiellement protégés énumérés au tableau II, constituant son annexe II
- Les animaux ordinaires et non repris dans les tableaux I et II.

L'arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 publié au JO du 15 juillet 2005³⁴, portant mesures d'exécution de la loi sur la chasse, a ajouté quelques espèces à celles déjà retenues dans l'annexe II de la Loi.

Enfin les listes des animaux protégés en RDC existaient dans plusieurs textes et pourtant elles étaient contradictoires. L'arrêté ministériel du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC a tenté de résoudre le problème en imposant une seule et unique liste.

Mais dans un rapport de la SOFRECO, (société de consultants à l'international dont le siège social est à Clichy) de juin 2004 destiné à la Banque Mondiale, les experts relèvent que « *la législation de la RDC en matière d'environnement, est le reflet de son histoire, chaotique et sans orientation définie sans regard des intérêts du pays...* » et que « *la législation est plus axée sur les modalités d'exploitation de la faune que sur sa protection* ».

Ils constatent que les contraintes environnementales dans les réserves de faunes se réduisent à des interdictions de principe comme par exemple interdiction « *de détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauf autorisation de l'autorité locale* » ou bien « *de modifier les activités humaines au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

Il est évident que l'application de ces textes est soumise à l'interprétation très arbitraire de l'autorité locale, et des parties en présence.

Notons que le Pangolin géant figure bien dans la liste des animaux intégralement protégés.

République Populaire du Congo

Dans l'ancien Congo Brazzaville, c'est la loi n° 48/83 du 21 avril 1983, qui traite des conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage.³⁴

Son article 2 définit 3 catégories d'espèces (intégralement protégées, partiellement protégées, autres) dont la liste est établie par l'arrêté n° 3863 du 18 mai 1984. Le Pangolin géant fait partie des espèces intégralement protégées alors que le Pangolin à écailles tricuspidées n'est que partiellement protégé.

³⁴ Etude comparative des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de la faune et de la chasse dans les cinq pays du bassin du Congo- par Cléto Ndikumanenge - mars 2007, annexe I-1

Gabon

Il faut se référer à la Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier de la République Gabonaise qui intègre toutes les dispositions relatives à la gestion de la faune sauvage aux titres I, V et VII.³⁴

Là encore les espèces sont classées en 3 catégories et le Pangolin Géant est intégralement protégé.

Cameroun

Il faut se reporter à la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts de la faune et de la flore, (modifiant la loi de 1981), et à son titre IV sur la protection et la chasse de la faune.³⁴

Le Pangolin géant est bien aussi mentionné comme espèce intégralement protégée.

Vietnam

Le Vietnam a adhéré à la CITES en 1994.³⁵

Lors de la COP17 à Johannesburg en octobre 2016, le vice-ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Hà Công Tuấn, qui menait la délégation vietnamienne, a déclaré que depuis son adhésion à la CITES il y a 22 ans, le Vietnam avait eu des contributions positives et ajouté *"Le Vietnam s'engage toujours à participer aux résolutions du commerce illégal d'espèces sauvages, à coopérer pour un développement durable et la réduction de la pauvreté"*.

À cette occasion, Hà Công Tuấn a annoncé l'organisation par le Vietnam des 17^e et 18^e éditions de la Conférence internationale de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages (TWT) prévues en novembre 2018 à Hanoï.³⁶

Un des rares textes que nous avons pu trouver concernant le Vietnam est la Loi Forestière du 11 décembre 2004,³⁷ dont l'article 4-2 classe certaines forêts à usage spécifique aux fins de protéger « *la nature, des spécimens d'écosystèmes forestiers nationaux ainsi que des sources génétiques et biologiques forestières* ».

Ces forêts peuvent exister sous l'une des formes de quatre types d'espaces protégés, dont les zones de conservation naturelle et zones de conservation d'habitat et d'espèces dites « réserves naturelles ».

³⁵ Vertigo : Revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 16, numéro 1 : « Commerce des espèces menacées : Les paradoxes de l'Etat Vietnamien » - <https://journals.openedition.org/vertigo/17097>

³⁶ Article : « Le Vietnam présent à la Cop 17 en Afrique du Sud » dans « Le Courrier du Vietnam » du 19 août 2018 – Editeur Agence vietnamienne d'information

³⁷ Le Droit forestier au Vietnam par Thi Thui Van Dinh – Etude juridique pour la FAO de février 2006

Les enseignements que l'on peut tirer de cette analyse des textes cités sont les suivants :

Tout d'abord, que ce soit au niveau international, régional ou national, plusieurs conventions, traités ou textes de loi existent, tendant à la protection de la faune sauvage et font référence au Pangolin.

Toutefois, on notera, et on peut le regretter puisque le Pangolin est une des espèces les plus menacées, qu'il n'existe pas de convention internationale ou de traité spécifique à cette espèce, comme il peut en exister pour la Baleine, la Vigogne, les Albatros ou les Pétrels. Le niveau de protection est donc plus faible que pour ces espèces.

Par ailleurs, on constate que dans les législations nationales africaines faisant état de la protection de la faune sauvage, dont ceux qui mentionnent le Pangolin, les textes sont toujours dans un titre relatif à la chasse, ce qui montre le manque de prise de conscience sur la nécessité de traiter différemment la réglementation de la chasse de celle relative à la conservation des espèces menacées d'extinction.

Enfin, même si au Cameroun, les articles 154 à 165 de la loi du 24 janvier 1994 prévoient des amendes allant de 5000 CFA à 10 millions de CFA pour punir les auteurs d'infractions relatives à des actes allant à l'encontre des dispositions prévues pour protéger les espèces menacées, les sanctions sont rarement codifiées et l'adage « *réglementation sans sanction est la ruine du Code* » prend, dans le domaine de la protection des espèces, tout son sens.

Parallèlement aux législations mises en place pour la protection des espèces menacées, de nombreuses initiatives d'associations et d'ONG (Organisations Non Gouvernementales) œuvrent pour la même cause, la protection du Pangolin.

II- Les initiatives tendant à la protection du Pangolin

Nous étudierons dans cette deuxième partie les initiatives qui semblent les plus pertinentes.

Elles peuvent être classées en deux grandes catégories, celles qui émanent des institutions internationales, gouvernementales ou non, qui donnent lieu à des études, des publications, des réglementations (II-1), et celles qui sont d'origine locale (II-2), issues du travail d'associations œuvrant souvent dans l'ombre et avec peu de moyens, mais qui jouent un rôle primordial sur le terrain.

II-1 Au niveau international, pour ne citer que les principales, on retrouve bien entendu

A- la CITES, qui a, lors de sa 17^{ème} conférence des parties, voté à Johannesburg en 2016 le statut de protection le plus élevé pour les huit espèces de Pangolin (voir ci-dessus I-1 les conventions internationales).

B- Association Onusienne TRAFFIC, citée dans « Sciences et avenir » du 10 mai 2016, qui a lancé une application pour smartphone destinée à envoyer photos et témoignages de ventes illégales de produits issus d'espèces animales en danger, dont le pangolin³⁸.

³⁸ <https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/biodiversité/pretez-vos-yeux-a-la-défense-du-monde-sauvage>.

Prenant en compte le fait qu'en période estivale de nombreux touristes fréquentent les marchés et les échoppes du monde entier, l'association TRAFFIC, alliée à un réseau mondial de parcs zoologiques a lancé une application mobile « *destinée à recueillir tout ce qui se vend sur les étals et qui pourrait provenir d'un commerce illégal d'espèce sauvage* ». Ce sont principalement les marchés du Sud-Est asiatique qui sont visés, là où l'on trouve des défenses d'éléphants, des cornes de rhinocéros ou de la viande et des écailles de pangolins.

Le but recherché est de récolter des informations. « *Nous aimerions que les gens soient des yeux et des oreilles dans le combat contre le trafic illégal d'animaux sauvages*, a déclaré Chris Sheperd, directeur régional³⁹ pour l'Asie du sud-est de Traffic lors du lancement de l'opération. « *A travers l'application gratuite Wildlife Witness, les visiteurs peuvent rapporter facilement ce qu'ils voient en prenant une photo, en pointant l'endroit exact d'une infraction et en envoyant ces informations importantes à Traffic* ».

L'association espère ainsi récupérer une masse de témoignages sur les circuits de commercialisation de produits illégaux en ciblant en priorité cinq espèces principales : le tigre, l'ours des cocotiers, le rhinocéros, l'éléphant et le pangolin. L'article est d'ailleurs illustré par un pangolin sur une cage.

Ces informations sont destinées à la fois à nourrir les bases de données destinées à mieux appréhender l'ampleur de ce trafic et à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils agissent contre les trafiquants.

C- le WWF (World Wide Fund for Nature) qui, conjointement avec TRAFFIC, travaille en Asie et en Afrique pour protéger les pangolins et d'autres espèces contre la criminalité liée aux espèces sauvages⁴⁰.

Le WWF est une organisation non gouvernementale internationale créée en 1961, vouée à la protection de l'environnement et fortement impliquée en faveur du développement durable.

C'est l'une des plus connue des ONG environnementalistes du monde avec plus de 5 millions de soutiens à travers le monde, travaillant dans plus de 100 pays, et supportant environ 1300 projets environnementaux.⁴¹

L'association « *essaye activement de réduire la demande de produits sauvages illicites dans des pays comme la Chine et le Vietnam* ». Elle aide les gouvernements à se défendre contre la crise du braconnage et milite « *pour des lois nationales fortes et une application plus stricte afin de garantir que la criminalité liée aux espèces sauvages ne paie pas.* »⁴⁰

D- L'UICN (Union Internationale pour la conservation de la Nature), elle, sur son site www.uicn.org, s'annonce comme « *la plus grande et la plus ancienne des organisations globales environnementales au monde* ». Créée en 1948, elle possède depuis 2012 un groupe de spécialiste du Pangolin (UICN SSC) également connu sous le nom de SG Pangolin. Ce sous-groupe composé d'une centaine d'experts originaires de 35 pays, travaille tout particulièrement sur les huit espèces de Pangolin.

³⁹ Article de Loic Chauveau 10 mai 2016 science et avenir.

⁴⁰ <https://www.worldwildlife.org/species/pangolin>

⁴¹ site du WWF : wwf.org

Dans un article du 17 février 2018, à l'occasion de la journée mondiale du Pangolin⁴², Dan Challender, chargé de programme pour l'utilisation durable et le commerce des espèces sauvages de l'UICN et Président du Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission sur la survie des espèces de l'UICN, rend compte du travail réalisé depuis 6 années par le sous-groupe.

« *De nombreux grands projets de conservation sur le terrain ont été lancés, axés sur les pangolins, notamment l'initiative de conservation de la Fondation Segré Pangolin I et II* »

Il mentionne également qu'en 2013, le SG Pangolin a réuni des experts du monde entier pour élaborer le premier plan d'action mondial pour la conservation des pangolins (Scaling Up Pangolin Conservation), afin de guider les investissements de conservation. (Annexe 7)

Il rappelle que l'UICN fournit une expertise scientifique et technique à la CITES, qu'elle évalue notamment le statut des huit espèces de pangolins et s'assure que les informations les plus récentes sont disponibles pour les gouvernements et les parties prenantes.

Enfin, il précise qu'en 2017, elle a élaboré avec les experts et les représentants des gouvernements des états de l'aire de répartition, une stratégie régionale pour le pangolin de Sunda et qu'elle soutient le développement de stratégies nationales pour les pangolins à Taiwan, à Singapour et aux Philippines.

Un rapport très complet d'une centaine de pages intitulé « L'application des décisions CITES 17.239b et 17.240 relatives aux Pangolin », a d'ailleurs été rédigé par Dan Challender et Carl Waterman, à l'intention du secrétariat de la CITES, en septembre 2017.⁴³ (Annexe 8)

Si les initiatives mentionnées ci-dessus, sont essentiellement destinées aux spécialistes et aux gouvernements (même lorsqu'elles mettent à contribution le public, comme l'application de TRAFFIC), d'autres sont plus spécifiquement destinées à l'information et à la sensibilisation du grand public.

A- l'APNU (Administration Postale des Nations Unies), qui chaque année, depuis 1993, met en circulation une série de 12 timbres à l'effigie d'espèces protégées inscrites sur les listes CITES.

Dans un communiqué conjoint du 2 mars 2018 sur le site internet de la CITES,⁴⁴ son Secrétaire général, John E. Scanlon, a d'ailleurs déclaré : « *Nous sommes très reconnaissants à l'Administration postale des Nations Unies pour le généreux soutien qu'elle apporte depuis 25 ans en utilisant ses magnifiques timbres pour sensibiliser le public aux espèces inscrites à la CITES* »

Chaque timbre représente une espèce de flore ou de faune protégée sur un fond sobre, les couleurs et la beauté de ces espèces méconnues sont mises en avant. Depuis 25 ans ces timbres sont très populaires et appréciés du public qui découvre chaque année de nouvelles espèces protégées.

Cette année ce sont : le touraco pauline, le tatou à neuf bandes, le triton de Luristan, l'hydraste du Canada, l'antilpe saïga, l'Uncarica grandidieri, l'escargot terrestre cubain, le requin soyeux, les plantes du genre Hoodia, les mantelles de Madagascar, la kachuga de l'Assam et l'Hippocampus zebra.

⁴² <https://www.iucn.org/news/species/201802/scaling-pangolin-conservation-never>

⁴³Rapport « L'application des décisions CITES 17.239 b) et 17.240 relatives aux Pangolins » préparé par l'UICN pour le secrétariat de la CITES. Septembre 2017.

⁴⁴https://cites.org/fra/news/pr/UN_issues_25TH_edition_of_endangered_species_stamps_highlighting_species_protected_under_CITES_02032018

En plus des timbres, une pochette illustrée sur les espèces en voie de disparition et trois grandes cartes postales sont mises en ventes.

La série de timbres du 10 octobre 2013 incluait une espèce de Pangolin : le Pangolin de Temminck Ground Pangolin (*Smutsia temminckii*)⁴⁵. (Annexe 9)

B- l'ONU qui lors de la 68^{ième} session de son Assemblée générale du 20 décembre 2013, a décidé de proclamer le 3 mars Journée Mondiale de la vie sauvage afin de célébrer la faune et la flore sauvages et de sensibiliser le public à leur importance.

Le 3 mars a été choisi en référence au 3 mars 1973 jour de l'adoption de la convention CITES. Cette journée mondiale permet de sensibiliser le grand public à la nécessité de protéger ces espèces autant pour la beauté de ces animaux que pour la protection de notre environnement et l'intérêt pour l'Homme de préserver la biodiversité. Son but est également d'alerter sur la criminalité à l'égard des espèces protégées, qui a de forts impacts économiques, environnementaux et sociaux.

Plus spécifiquement, depuis 7 ans, le troisième samedi de février célèbre la journée mondiale du Pangolin, et vise à assurer la sensibilisation à l'échelle mondiale sur les Pangolins.

En 2018, cette 7^{ème} journée mondiale a été célébrée au Cameroun⁴⁶.

II-2 Au niveau local.

De nombreuses associations œuvre également avec moins de moyen mais souvent d'une façon très concrète.

Elles sont basées en Afrique, en Asie, mais également dans les pays occidentaux que ce soit la Belgique, l'Allemagne, le Canada ou les USA. Malgré leurs faibles moyens financiers, elles mettent tout en œuvre pour leur cause. Celles qui ont retenu notre attention notamment à cause de leur inventivité sont les suivantes :

A « Les amis du Pangolin », qui est une petite ONG gabonaise créée à Libreville le 4 février 1993, pour l'éducation relative à l'environnement en Afrique. Cette association est très active malgré le peu de moyens qu'elle possède, et ses actions sont essentiellement locales. Depuis sa création elle met en place des animations en milieu scolaire.⁴⁷

Chaque année, 7000 enfants d'une centaine d'écoles primaires rencontrent les animateurs de l'association afin d'organiser des réflexions sur la sauvegarde de l'environnement. L'association mène également des actions de sensibilisation à l'aide des médias locaux : radios et journaux comme « Le cri du Pangolin ».

⁴⁵ « Fascination » : Journal philatélique des collectionneurs N°338-4/2013 de UNPA

⁴⁶ Alwihda Info – article d'[Abraham Ndjana Modo](https://www.alwihdainfo.com/Cameroun-Journee-mondiale-du-pangolin-Les-preparatifs-prennent-de-l-ampleur_a61403.html) du 13 Février 2018 - https://www.alwihdainfo.com/Cameroun-Journee-mondiale-du-pangolin-Les-preparatifs-prennent-de-l-ampleur_a61403.html

⁴⁷ www.web-africa.org/pangolin/fr/juridique.htm et [Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs](http://www.ligue-pangolin.org/) (ROC).

« Le cri du Pangolin » est un journal consacré à la connaissance et à la conservation de la nature et cible plus particulièrement les Pays du Bassin du Congo. Il est rédigé par toutes personnes souhaitant faire partager ses connaissances comme des chercheurs, des agents de l'administration, des ONGE, des enseignants, ou encore des jeunes. Il est ensuite diffusé en milieu scolaire et universitaire, mais aussi dans tout le pays. Il se veut accessible au plus grand nombre afin d'avoir l'impact le plus large possible sur la population. Il sert de lieu d'expression et de lien entre tous les projets et initiatives pour la protection de l'environnement et le développement durable. C'est un journal très populaire qui a vite trouvé sa place dans la population et a pu se développer. Il est passé de 4 à 28 pages en seulement 20 numéros. (Annexe 10)

L'association « les amis du pangolin » a un large éventail de partenaires dont l'institut pédagogique national dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale du Cameroun, la Fondation Marc Arthur, la Mission Française de coopération et d'action culturelle, le programme régional ECOFAC, le Wildlife Conservation Society, le projet forêt et environnement...

B - « Sauvons la forêt », autre association à but non lucratif qui est basée en Allemagne. Elle soutient les organisations locales dans la lutte contre la déforestation, l'accaparement des terres, la maltraitance animale et la destruction de la nature dans les zones tropicales. Elle dénonce les projets, les entreprises et les décisions politiques qui détruisent la forêt tropicale.⁴⁸

Ses objectifs sont les suivants :

- Arrêter la destruction de la forêt tropicale par les entreprises et les gouvernements
- Préserver l'habitat naturel des hommes, des animaux et des plantes dans les forêts tropicales
- Exiger le respect des droits humains et du droit à la terre pour les populations indigènes habitant dans la forêt
- Aider les victimes - humaines et animales - de la destruction de la nature, de la chasse et de déplacements forcés
- Soutenir la société civile dans sa lutte contre l'injustice et la destruction de la nature
- Coopérer avec des scientifiques pour la conservation et l'exploration des forêts tropicales
- Informer les hommes politiques et les consommateurs sur les comportements nocifs pour l'environnement

Ce dernier point est particulièrement important, car le risque de disparition du Pangolin n'est pas du tout correctement apprécié (ou ne veut pas l'être) par les consommateurs ou les commerçants notamment en Asie. Un article de « La Dépêche » du 22 mars 2018, cite les propos suivant d'un commerçant d'Asie :

*"Il reste beaucoup de pangolins en Asie. On dit qu'ils sont en danger mais ça n'est pas vrai".*⁴⁹

Or le Pangolin a presque disparu d'Asie et si le braconnage ne cesse pas, certaines espèces de Pangolin auront entièrement disparu d'ici 15 ans.

⁴⁸ <https://www.sauvonslaforet.org/petitions/963/le-pangolin-plus-que-jamais-en-danger>

⁴⁹ Article grand publique : LaDépêche.fr du 22/03/2018

Parmi différentes actions menées récemment par l'association, on peut citer celle d'écrire une lettre aux gouvernements de la Chine et du Vietnam soutenue par le slogan suivant :

« *Le pangolin n'est ni un aliment ni un médicament mais un animal menacé d'extinction. Sa chasse et son commerce doivent cesser en Afrique et en Asie du Sud-Est* ». ⁵⁰ (Annexe 11)

C- L'association Save Vietnam Wildlife (SVW)

SVW est une association vietnamienne à but non lucratif, créée le 22 juillet 2014 par des défenseurs de l'environnement vietnamiens qui s'engagent à mettre un terme à l'extinction des espèces menacées au Vietnam et à défendre le rétablissement celles-ci. ⁵¹

Les missions qu'elle se donne sont de soutenir la confiscation de la faune sauvage dans le commerce illégal, de sauver, réhabiliter et relâcher des animaux dans des habitats sécurisés afin de favoriser la conservation des populations sauvages. Le principe adopté est d'avoir le moins de relation possible avec l'animal. Les pangolins sont logés dans des espaces qui reproduisent leur propre environnement. Les soigneurs n'ont aucun contact avec eux hormis les visites vétérinaires et ils les manipulent avec des gants afin d'éviter un maximum le contact humain.

L'association fait également des recherches pour comprendre au mieux les exigences de captivité de cet animal considéré comme l'animal le plus difficile à garder en vie en captivité.

Ils interviennent également dans les écoles pour sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge, tâche difficile lorsque les familles restent très traditionnelles et considèrent le pangolin comme source médicinale ancestrale et non comme un animal en voie d'extinction.

Ils font également de la sensibilisation auprès des forces de l'ordre, qui se laisse parfois trop souvent corrompre.

D- L'APOPO, acronyme de « **Anti-Persoonsmijnen Ontmijnende Product Ontwikkeling** » est une organisation non gouvernementale belge créée en 1997, qui, à l'origine, formait des rats, plus précisément des Cricétomes des savanes, pour leur capacité à détecter des mines antipersonnel dans les pays sortant d'un conflit. Elle travaille donc beaucoup en Asie et en Afrique. Un de ses centres de recherche est en Tanzanie. ⁵²

Chaque rat peut couvrir en 20 minutes une superficie de 200 m², et détecter la présence de TNT à plus de trois pieds (91cm), même enfoui sous la terre. (Annexe 12)

L'Association a, par la suite, développé son savoir-faire en formant les rats à la détection de la tuberculose, principale cause de décès par maladie infectieuse, faisant plus de 1.5 millions de morts par an, dont un quart en Afrique.

Fin 2016 l'APOPO s'est associé à l'Endangered Wildlife Trust, une organisation d'Afrique du Sud spécialisée depuis 45 ans dans la défense de la faune sauvage en Afrique, pour tester la capacité de

⁵⁰ Site internet de « Sauvons la forêt », pétition du 8 août 2014

⁵¹ <http://svw.vn/board/>

⁵² Site officiel de l'APOPO : <https://www.apopo.org>

ses rats à détecter la peau et les écailles de pangolin⁵³. Le projet pilote, commencé avec 10 à 15 rongeurs en Tanzanie, se déroule en plusieurs étapes.

Il faut tout d'abord sociabiliser des jeunes rats à leurs éleveurs, puis à l'aide d'un système de renforcement positif « bonne action = clic et récompense » les rats associent l'odeur du pangolin à une récompense comestible. Les éleveurs mélangent alors plusieurs odeurs jusqu'à ce que le rat arrive à détecter une infime odeur de pangolin parmi plusieurs autres.

L'entraînement est encore en expérimentation mais l'association APOPO espère déployer ses rats pour examiner les cargaisons dans les ports africains et asiatiques. Etant plus petits et moins lourds que les chiens, ils peuvent passer dans des espaces restreints à l'intérieur des conteneurs de fret et d'expédition.

Si tout se passe bien, les rats renifleurs de Pangolin devraient pouvoir commencer leurs actions sur le terrain au bout d'un an d'entraînement.

E- L'association IFAW (Fonds international pour la protection des animaux), a pour missions de protéger les animaux et leurs habitats. Créée en 1969 au Canada, au départ pour lutter contre le massacre des bébés phoque, l'IFAW s'est beaucoup développée. Elle a maintenant des bureaux dans 15 pays et intervient dans le monde entier dans plus de 40 pays « où elle a identifié des besoins critiques et des partenaires locaux exemplaires ». ⁵⁴

Ses missions consistent à réduire la demande et l'exploitation de la faune sauvage dès sa source, à coopérer avec les communautés et les forces de l'ordre des pays concernés pour lutter contre le braconnage, à réhabiliter et remettre les animaux en liberté.

Elle mène, grâce à ses experts, des recherches sur les menaces des populations en danger et sur leurs habitats.

Même si les espèces qui sont plus particulièrement visées par l'IFAW sont les ours, les éléphants, les grands félins, les dauphins, pour n'en citer que quelques-unes, elle s'est aussi intéressée aux pangolins, par des actions de sensibilisation et la rédaction de nombreux articles mis en ligne sur son site internet, qui relatent les différentes saisies issues du commerce illégal, ou les dernières avancées législatives. Elle est d'ailleurs présente aux différentes conventions de la CITES. (Annexe 13)

F- Born Free USA, association fondée en 1968 qui cherche à mettre un terme à l'utilisation d'animaux dans les divertissements, à la captivité d'animaux exotiques, au piégeage, au commerce des fourrures et des espèces sauvages⁵⁵.

Considérant que les gardes forestiers sont en première ligne pour la conservation de la faune, qu'ils et elles mettent leur vie en danger pour protéger dans le monde entier les espèces les plus vulnérables

⁵³ Article sur le site internet Mashable du 21 novembre 2016 (<https://mashable.com/2016/11/20/conservation-apopo-rats-smuggling/?europe=true#CzFxM4D8cmqn>)

⁵⁴ <https://www.ifaw.org/france/historique>

⁵⁵ <https://www.bornfreeusa.org>

contre le braconnage, les captures illégales, (« *un garde forestier est tué dans l'exercice de ses fonctions tous les trois jours* ») Born Free USA s'engage à leur côté en proposant des formations.

Elle s'efforce, par ses actions et ses publications, « de rendre le travail des gardes forestiers et des autres responsables de l'application de la loi plus sûr et plus efficace ».

Constatant qu'au moins 26 000 importations de produits de pangolins avaient été saisies aux Etats Unis entre 2004 et 2013, en juillet 2015, Born Free USA, associée à d'autres groupes de défense des animaux, a demandé au gouvernement des Etats Unis de désigner 7 espèces de Pangolin « en danger » et de les inclure dans la loi américaine sur les espèces en voie de disparition (ESA), afin d'interdire l'importation et la vente de toutes les parties de pangolins aux Etat Unis⁵⁶.

Suite à cette pétition, le Fish and Wildlife Service des États-Unis (FWS) a annoncé le 15 mars 2016 que les protections prévues par la loi sur les espèces en voie de disparition pourraient être justifiées pour sept espèces de pangolins.

On pourrait citer bien autre associations. Les implications locales et internationales dont certaines viennent d'être citées, se sont énormément développées ces dernières années, mais malgré tout, la lutte contre le braconnage reste compliquée.

Les Etats de l'aire de répartition du Pangolin en Afrique et en Asie ont identifié plusieurs difficultés rencontrées pour lutter contre le braconnage, le trafic et les autres activités illégales liées au Pangolins :

- Manque d'équipements et ressources pour détecter les produits de pangolins (chiens renifleurs ou scanner)
- Incapacité des agents de la lutte contre la fraude à identifier les Pangolins et leurs parties, présents dans le commerce international (manque de formations)
- En Chine, pour chaque affaire judiciaire, la sanction est liée au nombre de pangolins impliqués, or il est de nos jours impossible de savoir, en fonction de la quantité d'écaillés retrouvées, le nombre de Pangolins tués.

A ces difficultés, le rapport de l'UICN⁴³ montre qu'en Asie d'autres viennent s'y rajouter :

- Faire appliquer la réglementation le long des frontières qui ne peuvent pas être surveillées 24h sur 24.
- Surveiller le commerce illégal de Pangolin fait sur internet
- Assurer une lutte efficace dans les zones d'habitations ou le Pangolin séjourne, au milieu d'une population locale très pauvre à qui les trafiquants offrent des grosses sommes d'argent pour leur capture.

Dans ce même rapport à l'intention de la CITES, l'UICN fait la liste des meilleurs pratiques des pays concernés, dans le cadre de la lutte contre le braconnage.

⁵⁶ https://www.bornfreeusa.org/a9f_pangolins.php

En Afrique :

- Utilisation de professionnels formés accompagnés de chiens détecteurs à tous les points d'entrée et de sortie du territoire (port et aéroport)
- Utilisateur d'informateurs qui infiltrent les réseaux de braconniers
- Collaboration inter-institutions (Ghana et Zimbabwe)
- En République centrafricaine les agents postés sont formés dans le cadre du Programme pour la conservation de la biodiversité en Afrique centrale (PCBAC)
- Le Ghana a créé une force d'intervention rapide contre le braconnage.

En Asie :

- Utilisation d'agents expérimentés à la détection des activités illégales dans les zones protégées et alentours.
- Collaboration entre les différentes forces de l'ordre qui luttent contre la fraude pour surveiller les transports illégaux de Pangolin
- Mise en place d'une législation relative aux espèces sauvages protégées applicable en toutes zones, protégées ou non.
- Création d'équipes chargées d'enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages.
- Création d'unité de surveillance dans les points stratégiques des ports et aéroports des Philippines pour détecter et prévenir le transport illégal d'espèces sauvages (dont le Pangolin)

La collaboration entre les différents organismes de protection et de lutte contre le braconnage est essentielle. Que ce soit des collaborations intergouvernementales, entre les organes de l'Etat et les ONG, ainsi qu'avec les populations locales.

Le rapport mentionne que certains pays ont déjà travaillé en collaboration avec INTERPOL pour lutter contre ce trafic toujours plus difficile à enrayer et des opérations internationales ont été menées comme : Cobra, Cobra II, Cobra III mises en place en 2013, 2014, 2015, SAWEN (axée sur le Pangolin) ; la signature d'un protocole d'accord entre le Vietnam, l'Indonésie et la RDP Lao visant à maîtriser le commerce illégal des Pangolins ; la collaboration entre les offices des forêts du Bénin et du Togo pour réduire le trafic entre les deux pays.

Les initiatives présentées dans ces différents paragraphes sont déjà un pas en avant pour la protection du Pangolin mais celles-ci, malheureusement, ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

CONCLUSION

Les conventions et traités internationaux tendant à la protection des espèces menacées d'extinction, les législations nationales propres au pangolin, les exemples d'initiatives présentées ci-dessus, sont des avancées réelles pour la protection du Pangolin et la lutte contre son braconnage.

Néanmoins, elles restent encore insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés par la CITES.

Des améliorations seraient donc nécessaires, tant au niveau international que régional ou local.

Une des priorités, est de mieux faire connaître cet animal.

Le Pangolin, absent de l'imaginaire du grand public, peu médiatisé, mériterait d'attirer plus l'attention des acteurs de la protection animal. Ce qui permettrait d'assurer plus d'investissement sur sa sauvegarde, car les donateurs et les organismes qui subventionnent les associations de protection des animaux, ne se mobilisent très généralement que pour ce qu'ils connaissent.

En effet il a fallu attendre que son braconnage atteigne le niveau du risque d'extinction de l'espèce, pour que les choses commencent à changer.

Si cet animal, qui n'est pas un prédateur, avait tenu un rôle sympathique dans le dessin animé des studios Disney « Le livre de la jungle », sorti en 1967, inspiré du livre du même nom de Rudyard Kipling, les massacres le concernant auraient certainement touchés beaucoup plus tôt et d'une façon beaucoup plus intense le grand public.

Une autre piste serait à exploiter : le financement de livres pour enfants, de dessins animés ou de films reportages afin de mieux faire connaître cette espèce et les dangers qu'elle encoure.

Dans le même ordre d'idée, si le Pangolin était protégé via une convention internationale spécifique, il serait mieux connu et son trafic serait d'autant plus surveillé.

Parmi les actions directes qui tentent de percer, on a cité les plans de conservation du Pangolin qui sont apparus récemment. Le groupe de spécialistes des Pangolin de la CSE/UICN a publié en 2014 le premier plan d'action mondial de protection des pangolin « Scaling up Pangolin Conservation ». Ce plan définit les priorités en matière de conservation du Pangolin qui sont réparties en quatre catégories : Recherche sur la conservation, protection des bastions des Pangolins, recommandation pour l'élaboration des politiques, réduction de la demande, modification des comportements et sensibilisation.

Le développement de ces actions est indispensable pour permettre d'élaborer des stratégies de conservation plus précises aux niveaux régional et national.

Par ailleurs, les gouvernements des Etats Unis et du Viet Nam ont organisé ensemble la première « réunion des Etats de l'aire de répartition des pangolins ». Cette réunion s'est déroulée à Da Nang au Viet Nam en 2015 et a réuni 95 participants dont 56 représentants de 29 Etats africains et asiatiques situés sur l'aire de répartition du Pangolin. Les objectifs de cette réunion étaient les suivants :

- Favoriser la collaboration entre les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation.
- Echanger les informations sur la situation de conservation des pangolins.
- Elaborer une série de recommandations pour protéger les Pangolins de la surexploitation.

Ce genre d'actions menées en collaboration avec plusieurs pays est un exemple de ce qu'il faudrait intensifier pour lutter d'une façon plus globale et concertée, face à des trafiquants qui eux-mêmes s'internationalisent.

Les méthodes de suivi permettant d'évaluer les effectifs des populations doivent être l'une des priorités en matière de conservation du Pangolin. Les associations se sont appuyées sur les savoirs locaux, le comptage des terriers, des inventaires nocturnes, des pièges photographiques et les relevés de traces, cependant les données sont insuffisantes et les recherches supplémentaires coûtent chères.

Pour avoir des résultats concrets, faudrait avoir des plans et programmes mieux définis, des stratégies bien élaborées et une bonne coordination entre états.

En parallèle, des actions devraient être menées pour mieux comprendre le trafic et mieux lutter contre.

Plusieurs organisations ont tenté et tentent toujours de mieux comprendre le trafic du Pangolin en Chine. Comme expliqué plus haut, TRAFFIC étudie les marchés que ce soit sur le terrain ou même sur internet. Selon leur étude, le marché des écailles de Pangolin est florissant, mais celui de la viande est en régression en Chine. Une collaboration entre TRAFFIC, ZSL et l'ONG chinoise Eco-bridge Continentale a été mise en place afin de comprendre les déclencheurs et moteurs de consommation de Pangolin dans la province de Guangdong. Les résultats permettront de mettre en place des stratégies de lutte en ciblant les origines de ce commerce.

Des associations comme Save Viet Nam's Wildlife mènent plusieurs études dans les boutiques de médecines traditionnelles afin de découvrir la valeur allouée aux parties du Pangolin et d'en connaître leur utilisation, ceci afin de démontrer, lors de leurs actions de sensibilisation, l'inexactitude de certaines croyances ancestrales.

C'est ce genre d'étude qui va permettre de mieux comprendre quels sont les acteurs qui soutiennent le trafic et leurs motivations, et donc de lutter contre les idées reçues et d'améliorer l'argumentation en faveur de la protection de l'espèce.

Une autre piste pour intensifier la protection du Pangolin serait l'augmentation des moyens alloués à la lutte contre le braconnage, point essentiel. Les rapports cités plus haut montrent qu'il n'y a pas assez d'agents sur le terrain, que les acteurs manquent d'outils et de compétences pour aider ceux qui sont postés en première ligne à identifier les Pangolins et leurs produits afin de faire un recensement nécessaire des différentes espèces capturées.

Une meilleure formation et l'élaboration d'un guide sur le commerce des Pangolins permettraient de fournir aux agents de première ligne des outils pour lutter contre le braconnage. En effet, il n'existe aucun protocole de prélèvement d'échantillons d'écailles qui pourrait permettre de définir exactement quelle espèce a été saisie. Ces méthodes, accompagnées d'un guide d'utilisation serait d'une grande aide pour les agents sur le terrain et les scientifiques qui travaillent avec eux pour permettre d'identifier l'espèce et les origines des spécimens faisant l'objet de trafic.

Ce guide, permettrait, lorsque les agents de lutte contre le braconnage saisissent des animaux vivants, de savoir vers qui ils doivent se diriger pour la prise en charge les animaux. Actuellement, ils se retrouvent avec beaucoup de spécimens dont ils ne savent finalement pas grand-chose et ils n'ont aucune consigne sur la marche à suivre dans ce genre de situation. C'est très frustrant, déconcertant pour eux, et finalement démotivant.

Un guide sur la marche à suivre lorsque des animaux ont été saisis vivant fait donc cruellement défaut. Les agents devraient pouvoir y trouver des schémas décisionnels à partir des résolutions CITES, les coordonnées des spécialistes et/ou centre de sauvegarde, des conseils sur les procédures et notamment : Les outils d'identification des Pangolins et de leurs produits destinés aux agents de première ligne, des protocoles normalisés pour le prélèvement d'échantillons d'écailles, les directives relatives au placement immédiat des animaux vivant, un catalogue des établissements adaptés au placement à long terme des pangolins vivant.

Le guide, même indispensable, ne suffira pas, si les agents locaux sont mal payés et donc sensibles à la corruption et si les peines infligées aux braconniers et trafiquants ne sont pas dissuasives. La lutte contre la corruption et une forte augmentation des amendes et des peines pénales doit compléter le dispositif.

Une autre action indispensable serait de développer plus largement les actions de sensibilisation dans les écoles des pays d'accueil du Pangolin et dans ceux qui en consomment.

Mais il ne faudrait pas s'adresser qu'aux enfants. Il est important d'œuvrer avec les communautés locales présentes dans les nombreuses zones protégées et réserves d'Afrique et d'Asie pour s'assurer que leurs membres comprennent la nécessité de la protection de cette espèce.

La détention en zoo et la réinsertion à la vie sauvage du Pangolin sont aussi deux axes à améliorer. En effet c'est une espèce difficile à garder en vie en captivité. Leur reproduction, leur régime alimentaire très spécialisé et leur dépendance aux écosystèmes naturels rendent leur élevage en captivité très compliqué. La majorité des Pangolins détenus dans les zoos sont nés dans la nature ou en zoo, mais conçus dans la nature.

Certains pays ont pourtant réussi. On compte des Pangolins en captivité dans 18 parcs ou jardins zoologiques d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord. Il est nécessaire pour la survie des espèces que des recherches scientifiques plus poussées sur le Pangolin soient financées rapidement.

Attention toutefois, car s'il est vrai que depuis peu des élevages de Pangolin en Asie et en Afrique ont vu le jour, au lieu d'être un phénomène réjouissant pour l'espèce, c'est plutôt préoccupant, car ces élevages sont parfois à but commercial.

Il est donc important de surveiller leur évolution qui pourrait exacerber la surexploitation des Pangolins sauvages et leur trafic.

Si de gros progrès, encourageants, ont donc été réalisés ces dernières années dans la lutte pour la protection du Pangolin, ils demeurent insuffisants. Il reste encore beaucoup d'actions à mener et à améliorer pour permettre à cette espèce de survivre.

Cette cause, qui participe à la sauvegarde de la biodiversité, est essentielle, et doit donc être soutenue, par tous les moyens.

BIBLIOGRAPHIE

- Le code de l'animal
- Cours « l'animal sauvage » ENSV
- Revue Evangile et Liberté n° 237, Mars 2010 : « de l'animal à l'homme » par Gilles Bourquin :
- Revue « National Geographic »
- Revue « libération »
- Communiqué Jeune Afrique/AFP du 31 juillet 2017
- Communiqué Ouest France du 27 juillet 2017
- Communiqué Europe 1 du 30 novembre 2017
- Le Droit de l'Environnement au Sénégal – Master 2 – Université de Limoge
- Etude comparative des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de la faune et de la chasse dans les cinq pays du bassin du Congo- par Cléto Ndikumanenge - mars 2007, annexe I-1
- Vertigo : Revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 16, numéro 1 : « Commerce des espèces menacées : Les paradoxes de l'Etat Vietnamien » -
- Article : « Le Vietnam présent à la Cop 17 en Afrique du Sud » dans « Le Courrier du Vietnam » du 19 août 2018 – Editeur Agence vietnamienne d'information
- Le Droit forestier au Vietnam par Thi Thui Van Dinh – Etude juridique pour la FAO de février 2006
- Article de Loic Chauveau 10 mai 2016 science et avenir.
- Rapport « L'application des décisions CITES 17.239 b) et 17.240 relatives aux Pangolins » préparé par l'UICN pour le secrétariat de la CITES. Septembre 2017.
- Alwihda Info – article d'Abraham Ndjana Modo du 13 Février 2018 -
- Article sur le site internet Mashable du 21 novembre 2016
- Convention de la CITES
- Dictionnaire historique de la langue Française – Sous la Direction d'Alain REY – Le Robert – 2016
- Œuvre complètes De Buffon, Tome IV, les Mammifères, p. 325, édition de 1848
- Dictionnaire d'Histoire Naturelle par Valmont de Bomare, Tome III, p.349, édition de 1768
- « Fascination » : Journal philatélique des collectionneurs N°338-4/2013 de UNPA
- Scaling Up Pangolin Conservation (pdf)
- Rapport UICN : Etat globale de conservation du Pangolin
- Revue juridique de l'environnement : Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre par Maurice Kamto.
- Questionnaire sur la conservation et le commerce des espèces de Pangolin d'Afrique et d'Asie – notification aux parties n°2014/059

SITOGRAPHIE

- Wikipedia.org
- www.evangelie-et-liberte.net/2014/03/de-lanimal-a-lhomme/
- www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/environnement-et-developpement-durable.
- Ecologie.blog.lemonde.fr
- www.ifaw.org
- www.goodplanet.info/actualite/2014/07/29/pangolin
- www.fws.gov/international/pdf/pangolin-conservation-status-challenger-fr.pdf
- abcarticulos.fr
- www.notre-planete.info/actualites/4480-pangolin-braconnage
- www.ramsar.org/fr/a-propos:la-convention-de-ramsar-et-sa-mission
- www.cms.int/fr/page/texte-de-le-convention
- Droitnature.free.fr/Sthtml/ConvRio.sthtml
- Site officiel de la convention de Rio
- www.biodiv.org
- https://fr.wikipedia.org/wiki/convention_sur_le_diversite_biologique
- https://aida.ineris.fr/consultation_document/31976
- <https://www.ipbes.net/>
- <https://www.cites.org/fra/disc/what.php>
- <https://www.ifaw.org/france/actualites/victoire-pour-les-pangolins>
- www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/africa_regiona
- laga-enforcement.org/Portals/0/Documents/Legal%20documents/CAR/Legal_CAR_Book_Fr.pdf
- <https://www.planete-senegal.com/fichier/code-chasse.pdf>
- http://www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_22.pdf
- <https://journals.openedition.org/vertigo/17097>
- <https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/biodiversite/pretez-vos-yeux-a-la-defense-du-monde-sauvage>.
- <https://www.worldwildlife.org/species/pangolin>
- [wwf.org](http://www.wwf.org)
- <https://www.iucn.org/news/species/201802/scaling-pangolin-conservation-never>
- https://www.alwihdainfo.com/Cameroun-Journee-mondiale-du-pangolin-Les-preparatifs-prennent-de-l-ampleur_a61403.html
- www.web-africa.org/pangolin/fr/juridique.htm
- Ligue pour la preservation de la faune sauvage et la defense des non-chasseurs
- <https://www.sauvonslaforet.org/petitions/963/le-pangolin-plus-que-jamais-en-danger>
- LaDépêche.fr
- Site internet de « Sauvons la forêt »
- <http://svw.vn/board/>
- <https://www.apopo.org>
- <https://mashable.com/2016/11/20/conservation-apopo-rats---smuggling/?europa=true#CzFxM4D8cmqn>
- <https://www.ifaw.org/france/historique>
- <https://www.bornfreeusa.org>
- https://www.bornfreeusa.org/a9f_pangolins.php
- <https://www.planete-senegal.com/fichier/code-chasse.pdf>
- http://laga-enforcement.org/Portals/0/Documents/Legal%20documents/CAR/Legal_CAR_Book_Fr.pdf
- http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/africa_regional_leg/afr_convention_maputo_2003_freorof.pdf

- http://controverses.mines-paristech.fr/public/promo15/promo15_G7/www.controverses-minesparistech-2.fr/_groupe7/chronologie/index.html
- <https://www.especies-menacees.fr/associations-et-ong/>

GLOSSAIRE

APNU : Administration Postale des Nations Unies

APOPO : Anti-Persoonmijnen Ontmijnende Product Ontwikkeling

CFA : Monnaie de la Communauté Financière Africaine

CITES : Convention sur le commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages

COP17 : Conférence des Parties 17^{ème} édition

ECOFAC : (Projet) Conservation et Utilisation Rationnelle des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale

ESA : Loi américaine sur les espèces en voie de disparition

FWS : Fish and Wildlife Service des Etats-Unis

GIEC : Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

IPBES : Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et es Services Ecosystémiques

IFAW : Fonds International pour la protection des animaux

INTERPOL : International Criminal Police

MEEFCP : Ministère de l'Environnement, des Eaux, des Forêts, de la Chasse et de la Pêche

OABA : Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'abattoirs

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PCBAC : Programme pour la Conservation de la Biodiversité en Afrique Central

RDC : République Démocratique du Congo

SAWEN : Opération internationale axée sur le Pangolin

SOFRECO : SOciété Française de Réalisation, d'Etude et de COncil

SPA : Société Protectrice des Animaux

SVW : Save Vietnam Wildlife

TRAFFIC : Réseau de surveillance du commerce de faune et de flore sauvage

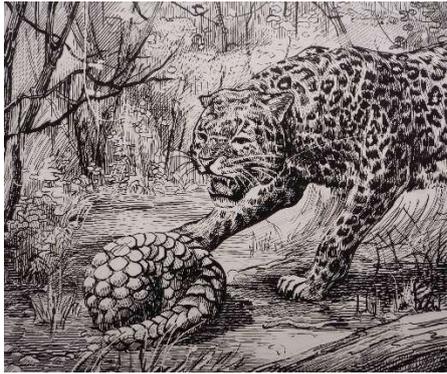
TWT : Conférence internationale de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

USA : Etats-Unis d'Amérique

WWF : World Wide Fund of nature

Annexe 1 : Photos de Pangolins



Première action de défense : le Pangolin se roule en boule



Pangolin terrestre :
marche sur deux pattes



Pangolin arboricole :
s'aide de sa queue pour garder l'équilibre



Sa langue peut être aussi grande que son corps

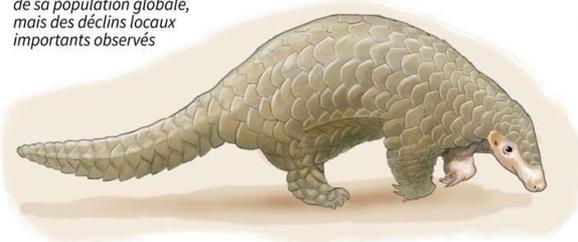


Le petit voyage sur dos de la mère

Le pangolin menacé d'extinction

Le petit animal à écailles est le mammifère le plus braconné au monde

Pas d'estimation fiable de sa population globale, mais des déclin locaux importants observés



■ Chasse illégale alimentée par une demande accrue pour leur viande et des parties du corps

■ Plus d'1 million de pangolins auraient fait l'objet d'un trafic au cours des 10 dernières années

La CITES* a interdit en sept. le commerce de toutes les espèces de pangolin

**Convention internationale sur le commerce d'espèces sauvages menacées d'extinction*

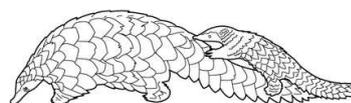
Alimentation :

- Fourmis, termites

Comportement :

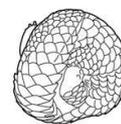
- Solitaire, nocturne
- Creuse de longs terriers à la recherche de termites et pour s'abriter
- Grimpe aux arbres, bon nageur

- Pèse moins de 20 kg
- Mauvaise vue, odorat développé et bonne audition



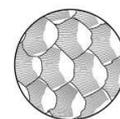
Le jeune pangolin se déplace sur la queue de sa mère

Défense



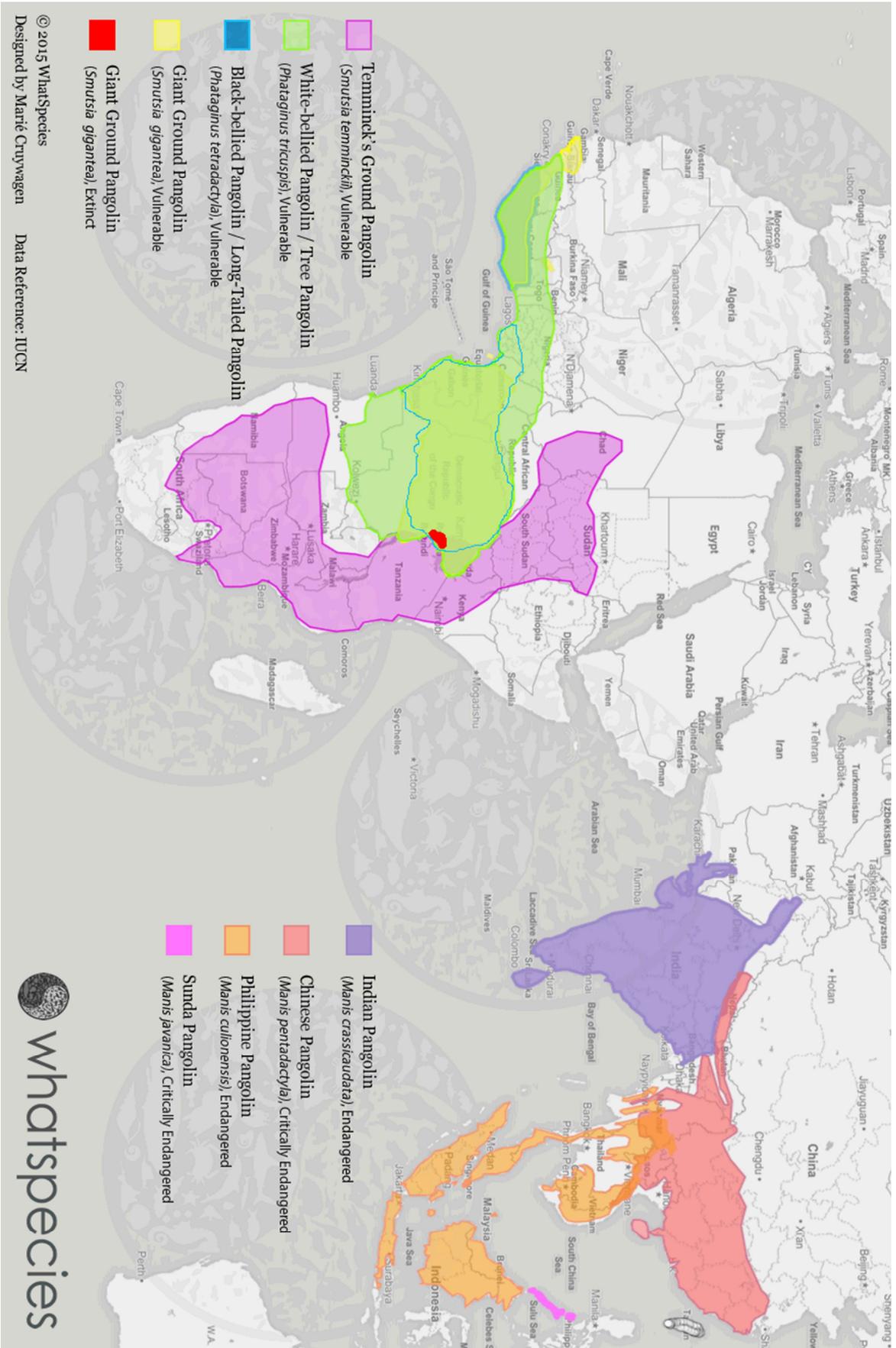
Se roule en boule lorsqu'il se sent menacé

Écailles

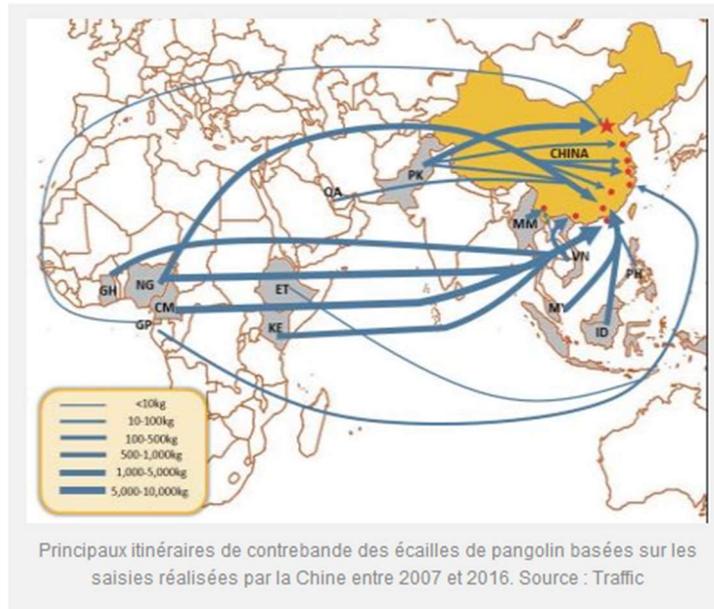


- Faites en kératine, la même matière que la corne de rhinocéros ou les ongles humains
- Recherchées sur le marché noir pour leurs prétendues vertus thérapeutiques

Annexe 2 : Répartition des différentes espèces de Pangolins



Annexe 2 : Les principaux itinéraires du trafic des Pangolins



Annexe 4 : Photos trafic de Pangolins



Des sacs d'écailles de pangolin saisis par les douanes de Hong Kong, dans une photo diffusée le 16 juin 2004 par le service d'information du gouvernement de Hong Kong
© Information Services Department/AFP/Archives



Ecailles de Pangolins



→ Saisie de Pangolins morts congelés



Pangolins morts étouffés dans des sacs en plastique

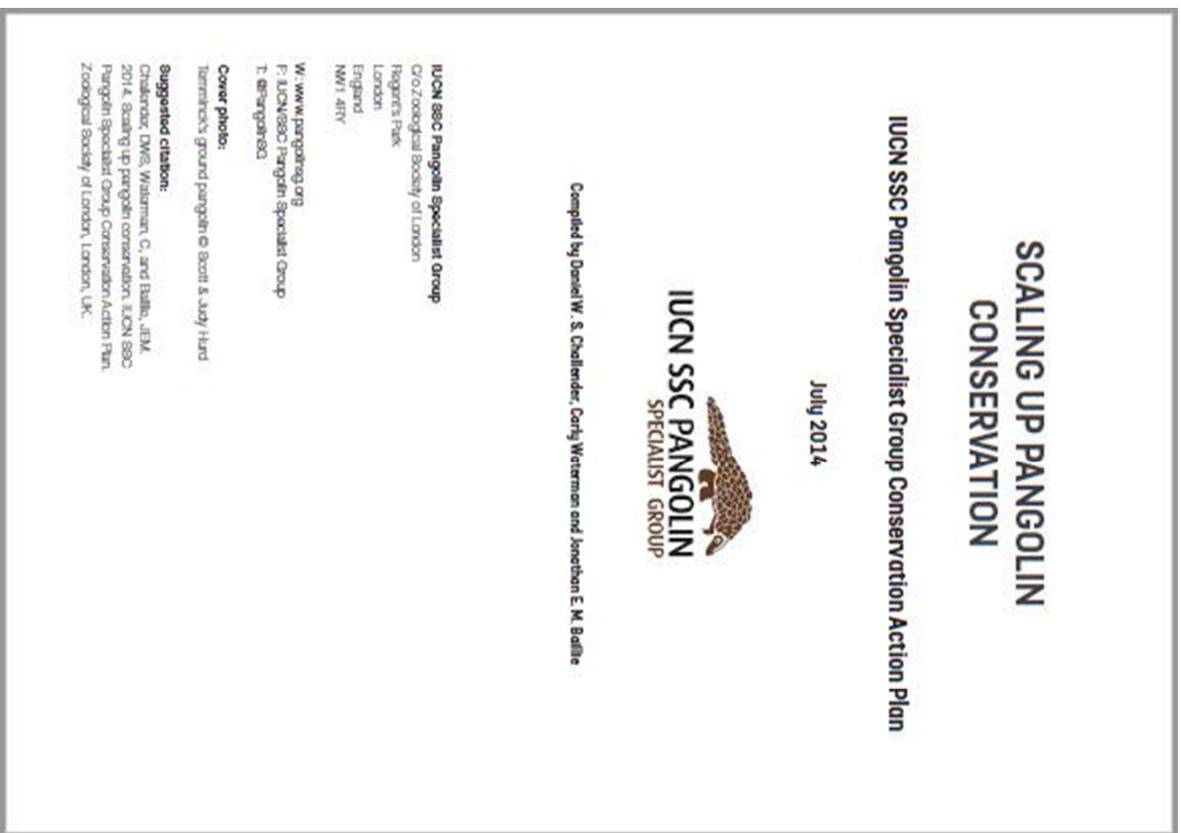
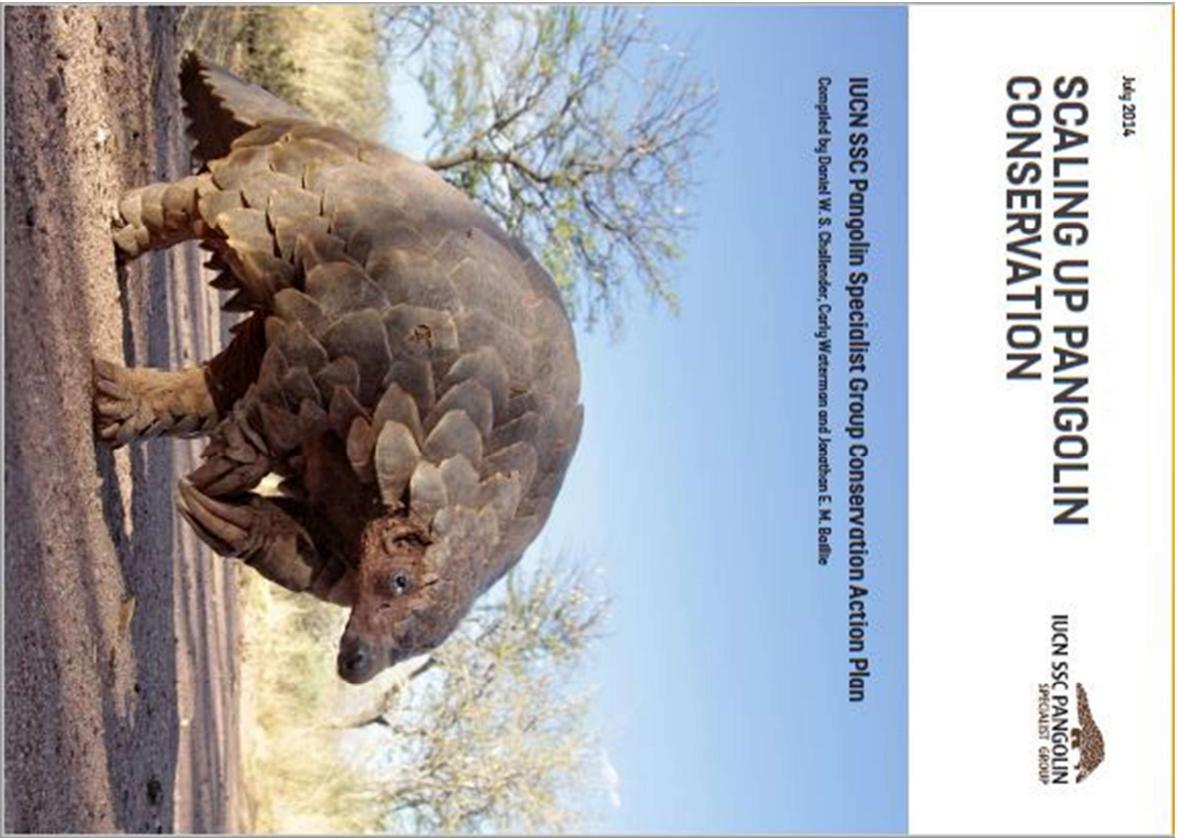
Annexe 5 : Les Pays Parties à la convention de Rio



Annexe 6 : Tableau annexe CITES Pangolins

	I	Annexes II	III
PHOLIDOTA			
Manidae Pangolins			
	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis culionensis</i> <i>Manis gigantea</i> <i>Manis javanica</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis temminckii</i> <i>Manis tetradactyla</i> <i>Manis tricuspis</i>	<i>Manis</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
PILOSA			
Bradyrodidae Paresseux tridactyle		<i>Bradyrodus pygmaeus</i> <i>Bradyrodus variegatus</i>	
Megalonychidae Unau d'Hoffmann			<i>Choloepus hoffmanni</i> (Costa Rica)
Myrmecophagidae Tamanoirs		<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	<i>Tamandua mexicana</i> (Guatemala)
PRIMATES Primates			
		PRIMATES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Atelidae Singe hurleur, atèle	<i>Alouatta coibensis</i> <i>Alouatta palliata</i> <i>Alouatta pigra</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>Ateles geoffroyi ornatus</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Brachyteles hypoxanthus</i> <i>Oreonax flavicauda</i>		

Annexe 7 : Plan de conservation du pangolin selon l’UICN





L'application des décisions
CITES 17.239 b) et 17.240 relatives aux
pangolins (*Manis* spp.)

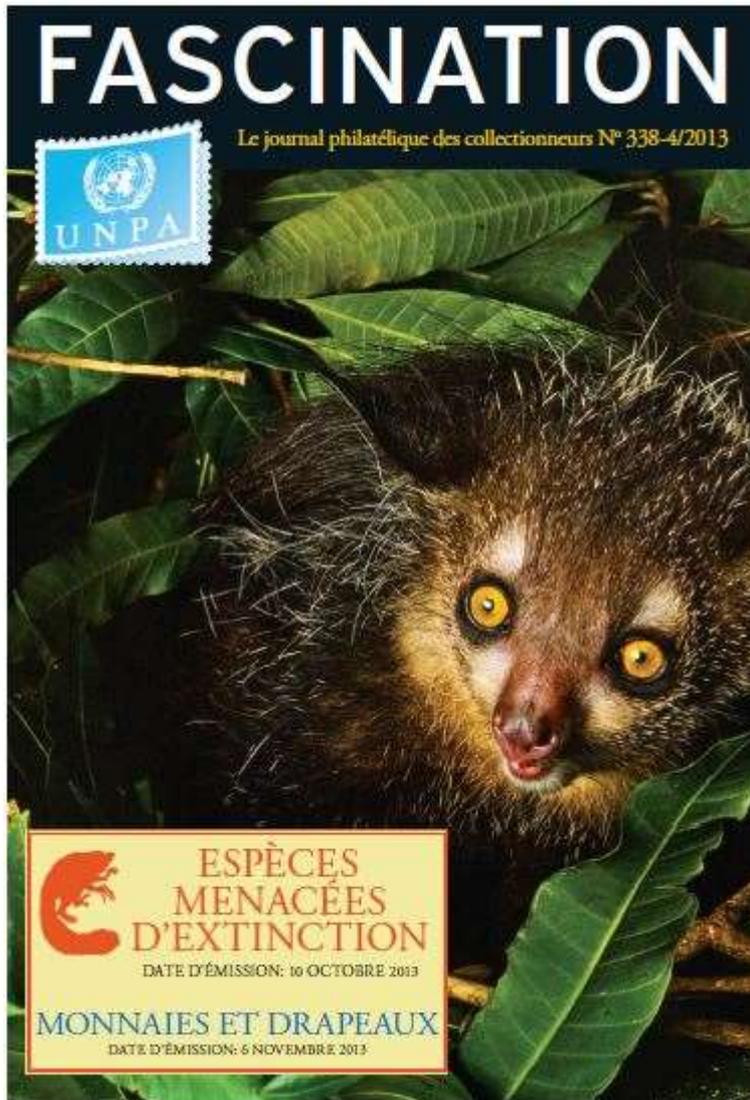
Rapport préparé par l'UICN pour le
Secrétariat de la CITES

Dan Challender et Carly Waterman

Septembre 2017

Résumé opérationnel	1
1. Introduction	7
2. Méthodologie	8
3. Introduction aux pangolins	10
4. Inscription des pangolins aux annexes de la CITES	11
5. État de conservation aux niveaux national et mondial	12
5.1 Situation des pangolins d'Asie	12
5.1.1 Informations en provenance d'autres sources	155
5.1.1.1 <i>Manis pentadactyla</i>	15
5.1.1.2 <i>Manis javanica</i>	18
5.1.1.3 <i>Manis crassicaudata</i>	21
5.1.1.4 <i>Manis culionensis</i>	24
5.2 Situation des pangolins d'Afrique	25
5.2.1 Informations en provenance d'autres sources	27
5.2.1.1 <i>Manis tricuspis</i>	27
5.2.1.2 <i>Manis tetradactyla</i>	30
5.2.1.3 <i>Manis gigantea</i>	31
5.2.1.4 <i>Manis temminckii</i>	33
6. Commerce légal et commerce illégal des pangolins	35
6.1 Commerce légal	35
6.1.1 Pangolins d'Asie	35
6.1.2 Pangolins d'Afrique	40
6.1.3 Commerce légal non déclaré à la CITES	45
6.2 Commerce illégal	46
6.2.1 Pangolins vivants/morts	50
6.2.2 Écailles	52
6.2.3 Viande	57
6.2.4 Médicaments	57
6.2.5 Autres	58
6.2.6 Informations en provenance d'autres sources	58
7. Législation et lutte contre la fraude	59
7.1 Législation réglementant le commerce international des pangolins	59
7.2 Réglementation de la collecte et de l'utilisation des pangolins	60
7.4 Analyses médico-légales des spécimens de pangolins	66
7.5 Analyses médico-légales réalisées sur des spécimens de pangolins	66
7.6 Réglementation de la gestion, du stockage et de l'utilisation des pangolins confisqués	69
7.7 Difficultés rencontrées dans la lutte contre le commerce illégal des pangolins	70
7.8 Meilleures pratiques de lutte contre le commerce illégal des pangolins	71
7.9 Collaboration et opérations internationales	72
8. Stocks et gestion des stocks	74
9. Identification et renforcement des capacités	75
10. Populations actuelles de pangolins en captivité	77
10.1 Informations en provenance d'autres sources	78
11. Gestion de la demande, éducation et sensibilisation	79
11.1 Gestion de la demande	79
11.2 Éducation	80
11.3 Sensibilisation	80
11.3.1 Information en provenance d'autres sources	81
12. Actions de conservation en cours et requises	82
12.1 Plans de conservation	82
12.2 Méthodes de suivi	84
12.3 Suivi du commerce	85
12.4 Protection sur site et engagement des communautés locales	85
12.5 Gestion des animaux en captivité	86
13. Références	87
Annex 1 Methods used to estimate number of pangolins in trade	99
Annex 2 Legislation tables	100

Annexe 9 : Journal « Fascination », les timbres de Pangolin



Annexe 10 : Journal le « Cri du Pangolin »



Mercredi, 5 septembre 118



Protection de l'environnement en Afrique (éducation, animation, sensibilisation)

Annexe 11 : Lettre au gouvernement d'Asie et du Vietnam

Aux gouvernements de la Chine et du Vietnam

Madame, Monsieur,

Le pangolin est le grand oublié des espèces menacées, bien que ses huit espèces soient inscrites sur liste rouge de l'Union internationale pour la préservation de la nature (IUCN). Le pangolin de Chine et le pangolin javanais sont même en danger critique d'extinction et pourraient avoir totalement disparu d'ici 15 ans.

Le braconnage et le commerce illégal sont à l'origine de l'effondrement des populations de pangolins. Leurs écailles en kératine sont très prisées dans vos pays pour leurs supposés pouvoir de guérison et autres vertus médicinales. Leur chair y est aussi considérée comme un mets parmi les plus délicats et pour lequel les consommateurs sont disposés à payer une véritable fortune.

Je vous demande d'agir pour la protection du pangolin et de combattre en conséquence sa chasse et son commerce illégal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération et de ma vigilance citoyenne.

L'association « Sauvons la forêt »

Annexe 12 : Photos association APOPO

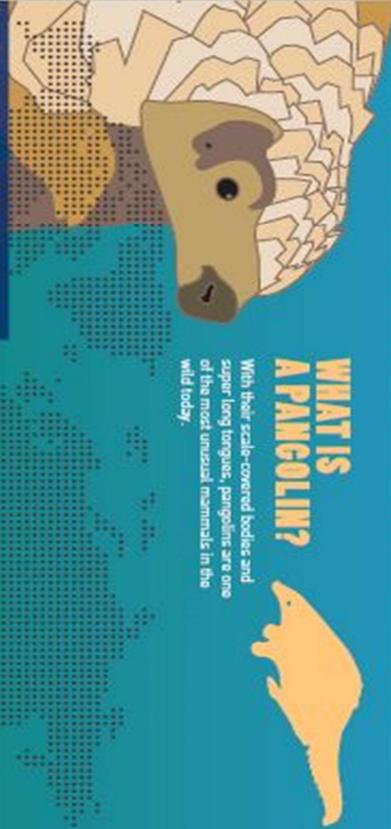


Les rats détecteurs de mines, actuellement en apprentissage pour la détection de Pangolin

Annexe 13 : Affiche IFAW pour la sensibilisation au braconnage du Pangolin

THE PLIGHT OF THE PANGOLIN

THE WORLD'S MOST ILLEGALLY TRADED MAMMAL



WHERE ARE THEY?
Pangolins can be found throughout tropical Asia and many parts of sub-Saharan Africa.

WHAT IS A PANGOLIN?
With their scale-covered bodies and super long tongues, pangolins are one of the most unusual mammals in the wild today.



ALL EIGHT SPECIES OF PANGOLIN FACE THE THREAT OF EXTINCTION

MAIN THREATS

- POACHING
- HABITAT LOSS

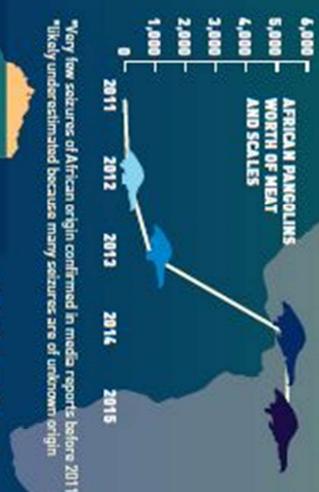
POACHED PANGOLINS

1,122,756

It is estimated that 1,122,756 pangolins were trafficked from 2005 through 2015 globally.
*Number calculated using INTERPOL's estimate that as few as 10% of all smuggled wildlife is seized by authorities.

PANGOLINS FROM AFRICA

As Asian pangolins are depleted, African pangolins are being smuggled more and more across the Indian Ocean to markets in Asia.



AFRICAN PANGOLINS WORTH OF MEAT AND SCALES

NUMBER OF SEIZURES IN AFRICA

Year	Number of Seizures
2011	1
2012	2
2013	3
2014	4
2015	5
2016	6
2017	7
2018	8

WHAT WAS SEIZED?

- 36,344 whole pangolins, many of them alive
- 46,607 pangolin scales (55,928 kg)
- 29,324 pangolin parts (mostly scales and horns) from 133,276 kg

THE U.S. IS PART OF THE TRADE

According to LEMIS trade data 29,960 imports of products made from pangolins were seized by authorities between 2005 and 2014.

29,960 ILLEGAL IMPORTS

USES OF PANGOLINS AND THEIR PARTS

- TRADITIONAL MEDICINE
- SUSTENANCE
- CLOTHING
- STATUS

BORN FREE

IFAW
THE HUMANITARIAN SOCIETY